



**Association Marocaine de Lutte Contre
la Violence à l'Égard des Femmes**

*Centre d'Ecoute et d'Orientation Juridique et Psychologique
pour Femmes Victimes de Violence*

**La Perception du Code de
la Famille et de son Environnement
Social et Professionnel**

Publiée par :

L' Association Marocaine de lutte contre la Violence à l'égard des Femmes

Avec le Soutien des Partenaires Espagnols :



Ajuntament de Badalona
Àrea de Cultura, Solidaritat i Cooperació



Els treballadors i les treballadores de
L' Ajuntament de S. Coloma de Gramenet

L' Association Marocaine de lutte contre la Violence à l'égard des Femmes

*Centre d'Ecoute et d'Orientation Juridique et Psychologique pour
Femmes Victimes de Violence*

*37, rue Abderrahman Sahraoui, App 6, 5^{ème} étage- Casablanca / MAROC
Tell/Fax : 00 212 22 26 86 66 /67
E.mail : ecoute@menara.ma*

Comuneg
ISBN : 9954 – 8475 – 4 – 5
Dépôt légal : 2007 / 3010



Association Marocaine de Lutte Contre la Violence à l'Égard des Femmes

*Centre d'Ecoute et d'Orientation Juridique et Psychologique
pour Femmes Victimes de Violence*

La Perception du Code de la Famille et de son Environnement Social et Professionnel

Casablanca 2007

Table des Matières

Avant propos	7
Introduction	9
Objectifs de l'étude	10
Méthodologie de l'étude	10
Moudawana, famille et société	14
Des acteurs du tribunal : fonctions et pouvoir	25
Les domaines d'application de la Moudawana	29
La perception des associations féminines	63
La perception des journalistes	73
Conclusion	78
Recommandations	81
Annexes	87

Avant propos

Lors du travail d'identification des difficultés majeures ayant entravé la mise en application du nouveau code de la famille, perçues à travers l'étude du terrain lancée par l'association dans les sites de Casablanca et Tétouan : «L'application du code de la famille : acquis et défis», il s'est avéré que la perception qu'ont les acteurs du tribunal, ainsi que d'autres agents associatifs et professionnels qui leur sont associés, contribue à ce que l'application qui en est faite ne réponde que partiellement aux principes de l'égalité et de l'équité entre l'homme et la femme dans la gestion des affaires de la famille. D'où la pertinence de faire ressortir le thème de la perception du nouveau code par les acteurs et agents précités avec la prétention d'en analyser les contenus et d'en préciser les déterminants et les formes.

L'étude lancée par l'association marocaine de lutte contre la violence à l'égard des femmes focalise sur les acteurs du tribunal, mais vise aussi à essayer de vérifier dans quelle mesure les perceptions de ces derniers s'éloignent ou se rapprochent de celles exprimées par certaines catégories sociales, par des associations de femmes et les médias.

Ce travail s'inscrit dans une approche plus globale de l'association qui vise à suivre la mise en application des différentes dispositions du code de la famille à travers des enquêtes au sein même des tribunaux. Les résultats sont diffusés et partagés avec les différents acteurs notamment les acteurs intitulations pour que les réajustements nécessaires soient faites.

Cette étude n'aurait pu voir le jour sans la collaboration du Ministère de la Justice auquel nous exprimons nos plus vifs remerciements pour le soutien et la participation de ses différents acteurs .

1. Introduction

Lors du travail d'identification des difficultés majeures ayant entravé la mise en application du nouveau code de la famille, il s'est avéré que la perception qu'en ont les acteurs du tribunal, ainsi que d'autres agents associatifs et professionnels qui leur sont associés, contribue à ce que l'application qui en est faite ne réponde que partiellement aux aspirations et besoins des femmes. D'où la pertinence de faire ressortir le thème de la perception du nouveau code par les acteurs et agents précités avec la prétention d'en analyser les contenus et d'en préciser les déterminants et les formes.

La littérature relative aux perceptions révèle que celles-ci se fixent dans le discours des acteurs et sur ce qu'ils disent à propos du droit et des pratiques des uns et des autres dans le cadre du nouveau code. Ce sont des « choses dites qui orientent des choses faites ». C'est une forme de connaissance à visée pratique. Toutefois, si les perceptions orientent les pratiques, celles-ci reproduisent, à leur tour, les perceptions. Les perceptions ne sont, donc, saisissables que dans la mesure où elles sont véhiculées par des discours, logées dans des mots et cristallisées dans des pratiques.

De plus, à travers la perception des acteurs du tribunal transparaît celle de la société dans son ensemble, ou du moins celle d'une certaine couche supérieure des catégories sociales moyennes dont font partie la plupart des acteurs du tribunal concernés par cette étude. Les perceptions du code de la famille n'épousent pas nécessairement les contours morphologiques du corps judiciaire. Bien que l'étude mette l'accent sur ce corps professionnel, ses perceptions ne reflètent-elles pas, dans une certaine mesure, celles qui prévalent dans la société dans son ensemble ? S'il y a des limites entre les perceptions, ne sont-elles pas de nature culturelle plutôt que spatiale ou catégorielle ?

Bien que l'étude que le Centre d'Ecoute et d'Orientation des Femmes Victimes de Violence propose de réaliser, focalise sur les acteurs du tribunal, nous avons, néanmoins, essayé de vérifier dans quelle mesure les perceptions de ces derniers s'éloignent ou se rapprochent de celles exprimées par les associations féminines et les médias. Vu que les perceptions ne se forment jamais que dans un cadre relationnel, il nous a semblé pertinent d'inclure dans notre approche les autres pôles de la relation.

2. Objectifs de l'étude

L'étude que nous comptons réaliser vise à atteindre les objectifs suivants :

- Cerner les perceptions des acteurs du tribunal du code de la famille, de leur propre environnement professionnel et des conditions sociales des justiciables. L'objectif visé étant celui de mieux préciser les conditions d'application du nouveau code ;
- Identifier les arguments et les modalités discursives et pratiques par lesquelles ces perceptions sont légitimées et reproduites ;
- Revisiter les violences perpétrées contre les femmes à la lumière des perceptions du code de la famille par les acteurs du tribunal ;
- Cerner les perceptions des représentantes des associations féminines et des journalistes du code de la famille et de l'environnement social et professionnel dans le cadre duquel l'application de la Moudawana est censée avoir lieu ;
- Comparer la perception des acteurs du tribunal du code de la famille avec celle des représentantes des associations féminines et des journalistes.

3. Méthodologie de l'étude

Nous avançons l'hypothèse que la perception des acteurs du nouveau code de la famille varie selon des considérations de genre et des variables d'âge et de profession. Elle se manifesterait par l'expression de points de vues et d'appréciations divergentes ou convergentes selon que ces acteurs ont des attitudes conservatrices vis-à-vis des problèmes et défis des temps actuels, ou des attitudes modernistes qui tendent à privilégier le changement et la réadaptation de l'héritage du passé aux nouvelles contraintes du développement et de la modernisation. Elle peut différer également selon la richesse et la profondeur de leur expérience personnelle et professionnelle, et selon que l'acteur concerné est homme ou femme. Dans quelle mesure le nombre d'années passées dans l'application de l'ancienne Moudawana influence-t-il la perception du nouveau code ? D'autre part, nous avançons l'hypothèse que de par leur fonction dans la reproduction sociale, naturelle et culturelle et de l'enjeu crucial que le nouveau code représente pour leurs droits, les femmes seraient porteuses d'une perception particulière de ce code.

En vue de cerner la perception du nouveau code par les acteurs du tribunal et autres agents associés, nous proposons d'adopter une méthodologie qui prenne en considération toutes les variables précitées.

3.1 La sélection des sites de l'enquête

Nous avons sélectionné des sites aussi divers que possible et selon des variables qui se rapportent soit,

- au site de l'enquête lui-même (ville au nord / centre et sud); province avec prédominance de population rurale / province avec prédominance de population urbaine) ;
- aux acteurs des tribunaux et agents associés (sites où il y a une proportion importante de jeunes acteurs / sites où il y a des professionnels dont l'âge est relativement plus avancé ; sites où il a une proportion importante d'actrices féminines / sites où la proportion d'actrices féminines est nettement plus réduite).

A la lumière de cette approche, nous avons sélectionné les tribunaux de Casablanca, Tanger, Agadir et Inezgane où des acteurs expérimentés et des actrices féminines sont plus présents et agissants qu'ailleurs, et où il est possible de cerner la perception de l'application de la Moudawana aussi bien à une population urbaine que rurale. Nous avons également inclus les villes de Rabat et de Tétouan, où nous y avons mené, respectivement, un focus groupe et un entretien de groupe.

Pour ce qui est des représentantes des associations féminines, nous les avons sélectionné à Casablanca, Tanger, Agadir et Tétouan. Plus précisément, nous avons organisé un focus groupe avec des représentantes d'associations féminines diverses de Casablanca, puis tenu des entretiens de groupe avec des membres de l'espace associatif « Maison de la femme » à Tanger, de l'association « Femmes du Sud » à Agadir et de l'association Essaida Al-Horra de Tétouan.

Quant aux journalistes (toutes tendances confondues), nous les avons réunis, dans le cadre d'un focus groupe, à Rabat, c'est-à-dire, là où ils nous étaient le plus accessibles, et là où nous disposions déjà d'un lieu de réunion convenable.

3.2 Les techniques de l'enquête

Les deux techniques d'enquête qui nous ont paru particulièrement appropriées pour cette étude sont le focus groupe et l'entretien de groupe. Nous avons utilisé ces deux techniques d'enquêtes de manière à ce que chacune d'elles permette de combler les lacunes de l'autre, ainsi que pour confirmer, compléter

ou nuancer les résultats obtenus lors d'une première phase de la recherche. Le recueil de données par l'utilisation de techniques différentes nous a certainement permis de commettre moins d'erreurs quant aux conclusions que nous en avons tiré.

Ce recours à plus d'une technique de recherche sur un même phénomène socio-juridique est d'autant plus intéressant qu'il concerne des personnes occupant des positions sociales et fonctionnelles différentes, et des groupes dont les points de vue respectifs sont susceptibles de révéler des convergences, mais aussi des divergences fort significatives pour le devenir de l'application du nouveau code de la famille

3.3 L'organisation de focus groupes

Nous avons organisé 8 focus groupes au total. Le nombre des participants dans chaque focus groupe s'échelonnait dans l'ensemble entre 6 et 10, à l'exception du focus groupe tenu à Inezgane où le nombre des participants parmi les acteurs du tribunal s'élevait à près de 15 membres.

S'agissant des acteurs des tribunaux, les profils professionnels que nous avons retenu pour prendre part à ces focus groupes sont les suivants :

- juges
- avocats
- procureurs du Roi
- vice-présidents
- assistantes sociales
- ministères publics
- greffiers
- adouls
- représentants d'associations féminines.

Casablanca

- 1 focus groupe avec des actrices féminines du tribunal ;
- 1 focus groupe avec des acteurs masculins du tribunal ;
- 1 focus groupe avec des représentantes d'associations féminines.

Tanger

- 1 focus groupe avec un premier groupe des acteurs du tribunal ;
- 1 focus groupe avec un second groupe des acteurs du tribunal.

Agadir

- 1 focus groupe avec des acteurs du tribunal.

Inezgane

- 1 focus groupe avec des acteurs du tribunal.

Rabat

- 1 focus groupe avec des journalistes (toutes tendances confondues)

3.3.1 Lieu de réunion

Nous avons organisé les focus groupes avec les professionnels de la justice et leurs associés au sein même des tribunaux concernés. Notre expérience positive lors de l'étude menée sur les difficultés d'application du nouveau code de la famille nous a conduit à travailler sur le même schéma. Le focus groupe tenu avec les journalistes a eu lieu au siège du département de Sociologie de la Faculté des Lettres de Rabat, et celui tenu avec les associations féminines, au siège de L'Association d'Ecoute et d'Orientation des Femmes Victimes de Violence à Casablanca.

3.3.2 Animation des focus groupes

J'ai personnellement assuré l'animation de tous les focus groupes, prenant en considération toutes les précautions requises en matière de consentement des participants, d'écoute, de neutralité, de focalisation sur le sujet de la recherche, d'intérêt généralisé à tous les participants, et d'utilisation des relances et des explorations chaque fois que c'était nécessaire.

3.3.3 Préparation d'un guide d'entretien focus groupe

En vue de disposer d'un même corps de questions principales pour chaque focus groupe, nous avons préparé un guide d'entretien focus groupe. Nous avons veillé à ce qu'il soit un outil pertinent pour cerner les perceptions des acteurs concernés du nouveau code de la famille. Tout en maintenant les questions centrales dans tous les focus groupes, nous avons, néanmoins, partiellement réadapté le guide dans les deux cas des journalistes et des associations féminines.

3.4 La réalisation d'entretiens de groupe

Des entretiens de groupe ont été réalisés avec des membres responsables d'associations féminines et des acteurs du tribunal, et ce, ultérieurement à la tenue des focus groupes. Ce qui nous a permis de creuser, d'approfondir et de développer davantage les points soulevés dans le cadre des focus groupes, et de mieux saisir les perceptions de la société civile du nouveau code de la famille.

Lors de la réalisation de ces entretiens de groupe, nous avons repris un certain nombre de questions du guide d'entretien focus groupe. tout en essayant autant que possible, de nous ouvrir, en même temps, sur tous les aspects nouveaux et inattendus qui ont émergé dans le cadre des focus groupes et sur des questions se rapportant à des particularités associatives.

3.5 L'enregistrement et la transcription des données

Tous les entretiens focus groupes et de groupe ont été enregistrés sur magnétophone. Par la suite, ils ont été transcrits à la lumière des objectifs de l'étude.

3.6 L'analyse des données

Elle a été réalisée en fonction des objectifs de l'étude et des variables retenues. A partir des discours et des pratiques des acteurs et des associés, nous avons essayé de présenter les perceptions des divers acteurs des tribunaux ainsi que les perceptions des journalistes et des agents associatifs. Nous avons essayé aussi de montrer dans quelle mesure les perceptions varient d'un site à l'autre. Nous avons cherché à y relever les points de convergence et les points de divergence. Nous avons pris en considération le contexte social spécifique des sites enquêtés, et l'impact des pratiques judiciaires en milieu rural ou urbain.

4. Moudawana, famille et société

Vu qu'il est difficile de séparer la perception de la Moudawana de celle de son environnement social et que toute perception de la Moudawana resterait incomplète, et même incompréhensible dans nombre de ses aspects, sans la mettre en rapport avec la société dans le cadre de laquelle elle est censée être appliquée, nous avons essayé de cerner autant la perception de la Moudawana que de son environnement social.

4.1 La perception de la famille

Les acteurs du tribunal connaissent la famille marocaine à partir d'une position de proximité. Ils ont le privilège de l'observer à découvert et à un moment particulier de révélation et d'expression de soi. Ils sont quotidiennement confrontés à ses conflits et problèmes, et doivent, par conséquent, penser constamment à des solutions qui soient adaptées à la spécificité de chaque cas qui se présente. Ils ne cessent de répéter que « la petite famille, c'est en fait, la grande famille, c'est le Maroc dans son ensemble ».

Ils perçoivent la famille marocaine comme une institution en plein processus de nucléarisation. De leur point de vue, les jeunes ménages supportent de moins en moins de cohabiter avec les parents. Que de mariages se désintègrent, affirment-ils, à cause des difficultés et des frictions inhérentes à cette cohabitation. D'ailleurs, le droit accordé à la fille pour se marier sans wali à partir de 18 ans, nous dit un magistrat, « est un indicateur du fait que la famille élargie a perdu l'influence qu'elle avait dans les prises de décision se rapportant au mariage de ses membres, et en même temps un facteur qui influe sur cette famille dans le sens d'un changement encore plus profond ».

Les discussions avec les acteurs du tribunal nous ont permis de noter que si, de nos jours, la majorité des marocaines se marient sous la tutelle d'un wali, dans les familles où les parents sont divorcés et les conflits internes particulièrement exacerbés, la présence d'un wali y est relativement moins notée. Les jeunes filles risquent de ne jamais se marier à cause d'antagonismes familiaux qui les dépassent et ne les concernent pas directement. C'est à ce niveau, note un magistrat, que se situe la fonction essentielle de l'article de la Moudawana permettant à la jeune fille de se marier avec ou sans wali.

Les acteurs du tribunal notent aussi que la famille dans son ensemble, et notamment dans les catégories sociales moyennes, se modernise davantage. La préférence pour l'éducation des enfants dans des institutions privées s'affirme de plus en plus. On préfère, dit-on, le pédiatre privé à l'institution sanitaire publique. On accorde plus d'importance aux loisirs, aux sports, aux voyages et à la formation musicale. Le facteur économique est devenu plus que jamais déterminant du destin des familles. Pour qu'un mariage perdure, nous dit un magistrat, « il faut désormais que l'entretien de la femme et la satisfaction de ses besoins réponde à ses aspirations en termes de qualité et de niveau de vie. Satisfaire modestement les besoins de sa famille ne garantit plus la continuité du mariage ».

Plus encore, une femme magistrat note que les liens familiaux sont devenus si précaires que des différends tout à fait dérisoires se muent en conflits insolubles. Les intérêts matériels sont devenus prioritaires, que chaque personne cherche d'abord son propre intérêt. Les valeurs traditionnelles qui assuraient l'harmonie et la stabilité familiales ont été perdues.

4.2 Un code des femmes ou un code de la famille

Si la compréhension de la Moudawana par les citoyens laisse encore à désirer, même parmi les couches de la population à niveau d'instruction relativement élevé, et si l'héritage culturel du passé pèse toujours lourdement sur la perception de la femme, des rapports entre les sexes et de la place que l'homme et la femme doivent, respectivement, occuper sur la scène publique, on ne peut, dès lors, afficher une surprise quelconque face à l'idée, constamment récurrente dans notre société et fréquemment exprimée par les hommes, selon laquelle « la Moudawana est un code de la femme et pas de la famille ». Comment expliquer la persistance d'une telle perception ? Comment les acteurs du tribunal perçoivent ce nouveau phénomène ? C'est à la définition de cette perception que nous allons consacrer les paragraphes suivants.

Selon le point de vue des magistrats, dans l'ancien code de la famille, l'homme avait tous les droits possibles et imaginables pour mettre un terme à une relation de mariage. Ce privilège a causé plusieurs drames sociaux tout au long des années. Par exemple, plusieurs maris emmenaient leurs femmes chez leurs familles en guise de visites familiales normales, et puis les surprenaient par l'envoi d'une lettre de divorce. Ainsi, plusieurs femmes avaient perdu tout ce qui leur appartenait, même leurs propres bijoux ! Pendant toute la période antérieure à 1993, « il suffisait à l'homme, nous dit un magistrat, d'aller voir un A'dl pour divorcer en un quart d'heure. Maintenant ça dure près de six mois ».

Avant 1993, affirme un avocat, l'homme divorçait sa femme sans scrupules, « la jetait, elle et ses enfants dans la rue », sans autorisation du juge, et se souciait peu de ce que le tribunal allait décider dans deux ou trois ans en matière de pension alimentaire ! Maintenant, les choses ont changé : l'homme doit y réfléchir longuement avant de prendre la décision d'un divorce. Car en plus d'un éventuel nouveau mariage, il doit penser aux frais de la garde des enfants, du domicile conjugal et de la pension alimentaire. Si ses revenus sont modestes, le recours au divorce devient d'autant plus difficile.

De même, pour obtenir le divorce dans le cadre de l'ancienne Moudawana, la femme était tenue de prouver l'effet des violences ou des dommages qu'elles subissait. Mais souvent, elle échouait dans sa tentative de divorcer, faute de preuves. De nos jours, la femme dispose du droit de divorce pour discorde qui lui permet nécessairement d'atteindre son objectif. Plus encore, la loi, selon le point de vue d'un magistrat, n'a prévu aucune disposition explicite permettant d'éviter un mauvais usage de ce droit de la part de la femme. Ce qui renforce encore plus dans l'esprit des hommes le caractère prétendument pro-féminin de ce code.

En plus, du fait que l'ancienne Moudawana accordait peu de droits à la femme, et que la présente en a accordé plusieurs, certains hommes se sont empressés de critiquer la « partialité » du nouveau code sans se donner la peine d'essayer, d'abord, d'en avoir une vision globale, un fait qui les aurait probablement rapproché de la réalité de ce code, qui est celle d'un code pour la famille. Toutes ces nouvelles dispositions ont contribué à ce que les hommes ressentent qu'ils ont perdus des droits acquis au profit de la femme.

Le droit de la femme à recourir au divorce pour discorde, ajoutent les magistrats, a mis entre les mains de la femme une arme similaire à celle dont disposait l'homme auparavant. L'exigence de l'apport de preuves à laquelle elle était soumise auparavant n'est plus de mise. Aussi, la certitude du résultat final dans le recours féminin au divorce pour discorde a définitivement réduit le pouvoir qu'avaient les hommes dans ce domaine. En plus, l'augmentation relative des droits dus à la femme après le divorce est un autre élément favorable aux femmes.

Certains hommes peu instruits dans le domaine du Chraâ constatent qu'il y a des femmes qui font un usage abusif et arbitraire de la procédure du divorce pour discorde. En dépit de cela, estime un magistrat, le divorce est prononcé et l'homme doit payer des droits à la femme ! Si l'on accepte qu'elle soit autorisée à divorcer, on ne comprend pas tout à fait la raison justifiant le paiement de droits sans avoir commis de méfait.

Les dispositions relatives au droit des femmes de choisir de se marier avec ou sans wali, note un juge, sont aussi une nouveauté que certains hommes ont

compris comme une perte de contrôle sur leurs filles. Tout cela explique que la Moudawana soit perçue par les hommes comme un code de la femme. Le fait aussi qu'un mari qui a expulsé son épouse du domicile conjugal doit se plier à la décision du ministère public en permettant immédiatement le retour de la femme à son domicile, représente aussi un facteur explicatif de la perception masculine de la Moudawana comme étant un code pro-féminin.

Un magistrat du tribunal de Casablanca estime que les associations féminines, ont induit en erreur plusieurs hommes et ont propagé de fausses lectures et interprétations du texte de la Moudawana. Ce qui, à son avis, a semé la crainte et le doute dans l'esprit des hommes. De même, les spots publicitaires diffusés à la radio n'ont pas, de l'avis des magistrats, réussi à transmettre des messages corrects et sereins.

Non moins significatif à cet égard est le poids de l'héritage culturel qui continue à peser lourdement sur les perceptions et les attitudes des hommes et des femmes. La Moudawana, estime un avocat, a bien accordé le droit de recourir au divorce pour discorde, mais d'un point de vue culturel, on considère toujours, sauf peut-être dans certaines catégories sociales éduquées, que c'est honteux pour une femme de demander le divorce, ou de se marier sans wali. La Moudawana a restreint les droits que les hommes avaient auparavant et c'est pour cette raison que plusieurs d'entre eux la critiquent comme étant un « code de la femme ».

D'autre part, on estime que c'est la politisation de la question féminine présentant la femme comme étant victime de l'exploitation et de la violence masculine, qui explique que le code de la famille soit perçu comme un code de la femme.

En outre, l'idéologie dominante dans la société marocaine, ajoute-t-on, consiste à percevoir la femme comme un être docile, dominé et vivant constamment sous la protection ou la tutelle de l'homme. Or, par son ouverture sur la modernité et sa réinterprétation de la tradition islamique, le nouveau code de la famille a instauré un équilibre entre l'homme et la femme en termes des droits et devoirs respectifs. Ce qui n'a pas satisfait les attentes d'une certaine catégorie d'hommes.

D'autres acteurs du tribunal considèrent que c'est le climat socio-politique dans lequel le code de la famille fut produit et promulgué qui explique que plusieurs hommes le perçoivent comme étant un code de la femme. Ce sont les affrontements idéologico-politiques qui l'ont accompagné tout au long du processus de son émergence qui expliquent la persistance de cette perception. Ce phénomène n'est redevable ni au contenu de la loi, ni aux procédures de son application. Il est plutôt un fait de conscience sociale et politique.

Une fois cette perception forgée, elle s'est propagée par le biais de la rumeur plutôt que par les canaux d'une communication objective et fondée sur une connaissance réelle de la loi. Même des personnes ayant une formation en droit, nous dit un juge, vous disent qu'elles ne sont pas au courant de tel ou tel article de la Moudawana. Que dire, alors, de la compréhension que les personnes sans instruction ont de la nouvelle Moudawana ?!

Non moins significative à cet égard est la remarque des juges concernant l'incompréhension du nouveau code de la famille qui conduit certains hommes à ne pas se marier par crainte de se voir obligés à partager leurs biens avec leur épouse, ou incite certaines femmes à revendiquer le partage des biens avec leur mari, ou l'appropriation du domicile conjugal dans le cas du divorce en exclusion du mari, ou à croire fermement que les maris ne peuvent se remarier sans leur accord quelque soit le caractère objectif ou exceptionnel de leur situation,

Les hommes partagent ces incompréhensions avec les femmes, et à partir de là, forgent des perceptions tout à fait erronées sur le code de la famille, et parmi lesquelles, l'erreur de croire qu'il s'agit d'un code créé pour favoriser les femmes. Or, la nouvelle Moudawana n'a pas été promulguée pour semer le conflit au sein de la famille ou attiser l'antagonisme entre les époux mais pour assurer de meilleures conditions d'entente et de cohabitation.

Contrairement à la plupart des avis entendus parmi les acteurs des tribunaux, un magistrat perçoit la « Moudawana comme un code de la femme ». Il justifie son avis par les raisons suivantes :

- « On a accordé à la femme le droit de recourir au divorce pour

discorde. Il s'agit d'une procédure dans laquelle elle n'est tenue de présenter aucune preuve ou justification. Elle peut être arbitraire dans l'usage de ce droit, et pourtant, elle perçoit des droits. Parfois même, elle persiste à vouloir le divorce en dépit du fait que le mari veut l'éviter afin de maintenir sa famille unifiée ».

- « On a permis à la fille en âge de maturité de se marier sans tuteur si elle le veut. Il se peut qu'elle rencontre quelqu'un dans la rue et prenne une décision dans ce sens ».
- « Au décès du mari, la femme est devenue tuteur légal dans la gestion de l'argent et des biens de ses enfants orphelins. Elle peut vendre et acheter. Elle peut faire usage de cet argent sans contrôle judiciaire ».
- « Même si la femme se marie, elle ne perd pas la garde de ses enfants s'ils sont âgés de moins de 7 ans ».

D'autre part, les acteurs du tribunal relèvent qu'après la promulgation de la Moudawana, les gens ont surtout retenu des clauses relatives au divorce, vraies ou fausses. Elles ont retenu l'idée relative à la mise en place d'une « caisse de solidarité sociale » qui permettrait de payer la pension alimentaire ; le divorce pour discorde qui met ce droit également entre les mains de la femme ; et le « partage à moitié » des biens entre les époux divorcés. Autrement dit, leur attention a été surtout attirée par la dislocation de la famille et les effets qui en résultent. Elles n'ont pas retenu le partage de la responsabilité entre les époux, la concertation et l'harmonie que suppose le mariage, etc.

Toutefois, la Moudawana, selon une magistrate du tribunal de Casablanca, a été promulguée « pour assurer la stabilité de la famille. Elle n'a pas accordé des privilèges à la femme mais l'a tout simplement mise devant ses responsabilités. Elle l'a mise dans une position où elle doit agir de manière responsable ». Selon ce même point de vue, la Moudawana comprend des articles qui assurent les droits des hommes, des femmes et des enfants. Elle souligne, en plus, que ce qui importe en premier lieu ce sont les droits des enfants. Car si ceux-ci sont éduqués dans une famille stable et harmonieuse, nous aurons alors une génération nouvelle capable de bâtir une société nouvelle. La Moudawana, ajoute - t- elle, « n'est qu'un commencement, un point de départ vers un avenir meilleur ».

4.3 Les valeurs de la Moudawana

Les acteurs du tribunal mentionnent les valeurs essentielles dont la Moudawana constitue l'incarnation. Ils mettent en avant la valeur de l'égalité qui se manifeste, entre autres, dans le droit de divorce qui est devenu accessible aux hommes aussi bien qu'aux femmes, dans la responsabilité conjointe des époux concernant la gestion des affaires du foyer et la protection des enfants, le droit des deux partenaires à décider le mode de gestion des biens qui seraient accumulés tout au long du mariage, et l'égalité en matière d'héritage entre les enfants de la fille et ceux du fils.

On met aussi en avant la valeur de l'équité qui sous-tend, entre autres, la possibilité de légaliser et de confirmer un « mariage » de fait. La Moudawana a offert aux conjoints ayant cohabité ensemble sans contrat de mariage, procréé des enfants, ou sont en phase d'en avoir un, la chance d'assurer aux enfants une filiation et des droits dont ils auront besoin un jour ou l'autre, ainsi que celle de se voir reconnaître légalement en tant que couple marié. Dans tous les cas où le statut et/ou l'avenir de l'enfant est en jeu, le tribunal, nous affirme-t-on, penche pour la sauvegarde de ses intérêts sociaux et familiaux. On reconnaît à l'enfant sa filiation au père sur la base d'une simple attestation écrite de la part de celui-ci, qu'il y ait mariage ou pas.

La valeur de l'équité, nous disent les magistrats, se manifeste également dans l'usage du droit de divorce pour discorde. Les droits et garanties accordés aux enfants au moment du divorce ou en cas de litiges concernant leur filiation font également justice aux enfants. Les nouvelles prérogatives accordées au ministère public en vue de défendre les intérêts des enfants vivant sous la garde de l'un de leurs parents ou proches, ou de protéger les membres de la famille ayant subi un préjudice quelconque sont aussi une incarnation de ce souci d'équité.

La liberté est aussi largement valorisée dans le code de la famille. Il s'agit fondamentalement de la liberté de pratiquer un droit ou de faire un choix. Un magistrat note que les différences sont de taille entre l'ancienne et la nouvelle Moudawana : si l'on commence par la formation de la famille, on constate que les fiançailles représentaient une « promesse de mariage » que faisait l'homme à la femme. Dans le cadre du nouveau code, les fiançailles

constituent une promesse mutuelle de mariage (tawâou'd alâ azzawâj¹, ou selon la traduction française du nouveau code, un «consentement mutuel en vue d'établir une union légale et durable»². Un fait qui met en exergue l'interaction entre les deux partenaires et l'égalité dans le consentement à l'initiation du mariage. Il signifie aussi qu'une promesse de mariage peut émaner de la femme comme elle peut émaner de l'homme.

Après la conclusion du mariage, précise un juge, la femme n'est plus tenue d'obéir à l'homme comme c'était le cas dans l'ancienne Moudawana, mais accède au statut de coresponsable avec l'époux de la « gestion des affaires du foyer et de la protection des enfants »³. La famille n'est plus seulement sous la protection de l'homme mais devient sous la protection des deux époux. Dans le même sens, ajoute un autre magistrat, le fait que les adouls soient désormais tenus, lors de la conclusion d'un contrat de mariage, d'informer les deux partenaires de la possibilité d'établir en parallèle, un contrat de partage des biens témoigne bien du souci du législateur de sauvegarder les intérêts de la femme avant même que le mariage ne se concrétise et de la faire bénéficier de ce qui lui appartient conformément à sa propre décision et en prévention de tous les conflits de propriété dont les femmes sont les principales victimes.

Les magistrats signalent une série d'indices qui montrent jusqu'à quel point la Moudawana incarne la valeur de la liberté. Ils soulignent le fait que la femme a le droit de choisir son époux, de gérer son propre argent selon le mode qu'elle veut, de choisir - si elle le souhaite - de gérer librement les biens accumulés pendant le mariage, de gérer son foyer librement et en égalité de condition avec son époux. La femme et l'homme sont libres d'opter pour le divorce, d'accepter ou pas que la réconciliation ait lieu, de se mettre d'accord ensemble sur les modalités du divorce. Même la fille mineure à laquelle le père refuse le droit de se marier peut recourir au tribunal et obtenir une autorisation.

¹ - La nouvelle Moudawana de la famille (en arabe). Publications de la Revue Marocaine de la Loi des Affaires et des Entreprises, N° 34, 2004, p. 16.

² - Le nouveau code la famille. Remald, N° 126, première édition, 2005, p. 47.

³ - Ibid. P. Article 51, pp. 58-59.

De même, l'enfant en régime de garde peut décider librement, à l'âge de 15 ans, de vivre avec le parent de son choix. L'épouse peut refuser de revenir à la maison conjugale même quand cela fait l'objet d'une décision judiciaire. Mais le tribunal, rappellent les magistrats, agit selon un concept d'équilibre entre le respect de l'autonomie individuelle et le souci de l'intérêt collectif, le consentement individuel apparent et les contraintes sous-jacentes émanant d'une volonté de chantage et d'imposition.

4.4 Moudawana et société

Considérer que la Moudawana est en retard ou en avance par rapport à la société diffère selon l'optique d'observation de la famille et de la société marocaine dans son ensemble. Si l'on prend en considération la majorité de la population marocaine et ses caractéristiques en matière d'instruction, d'insertion professionnelle et de revenus, on peut dire que la Moudawana est un concept un peu avancé pour une société comme la nôtre. Toutefois, quand la Moudawana est perçue dans le cadre de la dynamique de changement et de transformation que vit la société marocaine, elle prend alors l'allure d'un vecteur de développement et d'un appareil juridique idéal pour accompagner l'évolution de la famille dans le sens de l'égalité et de l'équité.

Certains acteurs du tribunal estiment qu'on n'a pas promulgué cette loi en son temps, et qu'elle est, par son caractère moderniste, très en avance par rapport aux réalités de notre société. Ils considèrent que si la loi est un vecteur de changement, il faut travailler le social et l'améliorer constamment pour que la société puisse effectivement se hisser au niveau de la loi. Or, le processus de changement des réalités sociales se caractérise toujours par une lenteur frustrante. Même la lutte contre l'analphabétisme, estiment-ils, évolue à rythme lent. Un avocat nous rappelle que l'une des propriétés essentielles de la règle juridique est qu'elle est de nature sociale. Elle est censée être construite à partir des coutumes, et définie conformément à l'évolution sociale, économique et culturelle de la société. Ce qui signifie que la réussite dans l'application d'une loi est moins redevable à la contrainte sociale qu'elle incarne qu'à la compréhension dont elle fait l'objet, et à la conviction caractérisant les membres de la société. C'est l'état de conscience d'une société qui fait réussir la loi beaucoup plus que la contrainte et la sanction y afférentes. Nous nous sommes inspirés de la loi européenne en promulguant la nouvelle Moudawana.

Or, en Europe, nous dit un magistrat, « le taux d'analphabétisme est nul et la situation économique et sociale des ménages est largement meilleure à celle des nôtres ».

Nous constatons de plus en plus de femmes marocaines qui conduisent des bus, des trains et des avions, qui exercent des professions libérales, qui s'insèrent avec beaucoup de succès dans les secteurs modernes de l'économie. Serait-il juste que ces femmes soient traitées selon l'ancien modèle de la Moudawana ?!

Un acteur du tribunal estime qu'elles méritent d'être traitées conformément à ce qu'elles sont, et c'est aux autres femmes de se hisser au niveau du féminin que présuppose le nouveau code de la famille. L'intérêt de la société marocaine toute entière réside dans ce choix. On considère que toute décision ou idée conforme à nos valeurs arabes et islamiques, et permettant tout à la fois d'évoluer et de s'insérer activement dans la communauté internationale est la bienvenue.

Les acteurs du tribunal rapportent des cas de divorce où des femmes aussi bien que des hommes ont divorcé et abandonné des enfants tout simplement pour contracter un « mariage blanc » dont le seul objectif est d'avoir des papiers de résidence dans l'un des pays européens d'immigration. Tout cela pour dire que certaines catégories sociales ne sont pas encore à la hauteur de l'esprit de la nouvelle Moudawana.

D'autre part, si le principe de la prise en considération des coutumes et des traditions locales par les juges est théoriquement accepté, il s'est avéré que dans une grande ville comme Casablanca ce principe est pratiquement inapplicable. Tout ce qu'on peut prendre en compte à Casablanca, nous dit un juge, c'est l'augmentation du coût de la vie et les différences entre les familles en termes d'éducation et de niveau de vie. Les structures familiales élargies, qui en d'autres régions contraignent les juges à réadapter leurs mécanismes de travail, à Casablanca, elles sont pratiquement marginales. Ce sont plutôt les structures familiales nucléaires qui prédominent. Elles ne sont plus le vecteur de coutumes ou de traditions particulières.

5. Des acteurs du tribunal : fonctions et pouvoir

Les juges se perçoivent en tant que professionnels intervenant sur plusieurs registres à la fois, ce qui se répercute sur la qualité de leur travail et leur niveau de spécialisation. Ils se perçoivent également en tant qu'acteurs dont le pouvoir d'appréciation les conduit à réadapter le texte au contexte.

5.1 Les juges : une multiplicité de fonctions

Les magistrats relèvent le problème de la diversité des domaines dans lesquels un juge doit intervenir. Un magistrat d'Agadir note que « le système juridique se rapportant aux cas des familles en conflit n'est pas séparé des autres systèmes. Il suffit de citer le cas du juge qui traite des questions de divorce et de conflits familiaux en général, et en même temps, s'occupe des dossiers d'orphelins et des cas de mariage ». La présence sur plusieurs terrains à la fois engendre des problèmes d'organisation. Le juge pourrait à tout moment avoir des cas de mariage à l'improviste. Ce qui peut causer le report des autres cas à un moment ultérieur. L'allongement des délais qui s'ensuit n'est pas imputable aux juges mais au système juridique lui-même.

Non moins préoccupant est le fait que la prise en charge de plusieurs volets à la fois, signale un magistrat, empêche le juge de se spécialiser dans un domaine précis de juridiction, et sans, par ailleurs, qu'une prime quelconque lui soit accordé pour ce travail additionnel. Si chaque juge s'occupait seulement d'un volet bien précis de la Moudawana, il aurait été plus à l'aise pour mieux organiser son temps et éviter aux justiciables de perdre leur temps. Un fait qui confirme encore une fois que l'un des problèmes majeurs des départements de la justice de la famille réside toujours dans l'insuffisance en ressources humaines.

Plus encore, les magistrats estiment que l'une des attentes que les citoyens ne cessent d'exprimer à leur égard c'est celle de leur expliquer la Moudawana. Ils veulent bien contribuer à cette tâche tout en considérant que ce n'est pas de leurs prérogatives, et que parmi les acteurs de la justice, ce sont plutôt les avocats qui devraient s'en charger.

La deuxième attente, est celle qui se rapporte à l'accélération des procédures.

Les magistrats reconnaissent la légitimité de cette attente, mais tout en signalant que le retard dans le traitement de certains dossiers est dû, entre autres, au fait que le travail du tribunal dépend du soutien des institutions associées (police, gendarmerie, autorité locale, experts de divers ordres, etc.) sur lesquelles le tribunal n'a pas de contrôle direct. Le tribunal, dit-on, « n'est pas seul responsable des retards enregistrés dans la transmission des convocations, ou la recherche d'un accusé ». Pourtant, affirme-t-on, « c'est le fonctionnement du tribunal qui fait l'objet de critiques, pas les parties qui lui causent ce retard ».

Les magistrats ne manquent pas, toutefois, de constater que le nombre élevé de dossiers à traiter par jour n'a pas tellement affecté le mode d'application de la Moudawana que leur vie personnelle et familiale. Ils estiment que le volume du travail est devenu encombrant et que les dossiers du tribunal sont devenus omniprésents dans leur vie quotidienne.

Certains acteurs du tribunal soulignent le fait que l'Etat n'a pas pris encore les mesures nécessaires à même de contribuer à la réussite de l'application du code de la famille. Le Ministère de la Justice, dit-on, doit assurer un espace approprié au département de la famille, des cadres en nombre suffisants, des médiateurs sociaux ayant une formation sociologique et/psychologique travaillant sous la supervision directe des magistrats. La procédure de conciliation est presque impraticable dans les conditions actuelles de travail.

5.2 Le pouvoir d'appréciation des juges

La marge laissée au juge pour interpréter les articles de la Moudawana et en faire une application adaptée aux spécificités de chaque situation se justifie par le fait que les cas qui se présentent à lui diffèrent les uns des autres. Il n'en demeure pas moins cependant que pour chaque domaine et chaque cas qui se pose le juge prend en considération un certain nombre de critères.

Les magistrats n'hésitent pas à révéler des critères dont ils tiennent compte dans leurs jugements. C'est ainsi que pour estimer le montant de la pension alimentaire le juge prend en compte le revenu du mari, le niveau de vie antérieur de ceux qui en bénéficiaient. Ils peuvent recourir, parfois, à l'expertise d'un comptable pour mieux estimer les revenus du mari.

Pour ce qui est des droits dus à l'épouse après le divorce, ils sont aussi estimés sur la base de critères bien précis tels que la durée du mariage, la cause du

divorce, le revenu du mari, le niveau de vie antérieur des enfants et celui du logement où ils résidaient. Ce sont des éléments que le juge met dans la balance pour en tirer une estimation de la situation.

En ce qui concerne le mariage de mineures, les juges affirment qu'ils se refusent à prendre une décision quelconque avant de procéder à une expertise médicale, et de faire une enquête sociale pour cerner la situation sociale du fiancé aussi bien que celle de la jeune fille. Car il se peut que la jeune fille mineure vive dans une villa au moment où le fiancé ne gagne même pas 1000,00 DH par mois. Vu que l'intérêt de la mineure prime sur tout autre considération, on ne peut autoriser qu'un tel projet de mariage ait lieu. Par contre, nous dit un magistrat, « si la situation est inverse, ce mariage a des chances d'être autorisé ». Il y a donc des éléments à partir desquels le juge estime si un tel mariage réunit ou pas les conditions nécessaires pour être autorisé : le revenu du fiancé, son âge, la situation sociale de la mineure. Dans tous ces cas, le juge, ajoutent-ils, « s'identifie au père et agit comme s'il était en face de sa propre fille ». Le pouvoir d'estimation du juge se trouve, néanmoins, limité par la difficulté que l'on trouve pour préciser les vrais revenus du mari, ou si celui-ci déclare qu'il est en chômage.

Du fait que le législateur ne pouvait satisfaire toutes les demandes des associations de la société civile, il a laissé aux juges, estime un magistrat, une marge étendue de pouvoir pour interpréter les articles du code de la famille. Le juge a été investi d'une large responsabilité pour donner un sens et activer l'esprit du code de la famille. Prenons l'exemple de la polygamie. Le législateur a évoqué des conditions objectives et exceptionnelles sans préciser lesquelles. Il a laissé aux juges la responsabilité d'estimer dans quels cas ces conditions sont-elles ou pas réunies. Dans l'approche de ce phénomène, les magistrats prennent en considération le caractère foncièrement islamique de la société marocaine, dans les faits et la constitution. L'interdiction de la polygamie, comme le souhaitait certaines associations féminines, aurait été, nous dit un magistrat, « une catastrophe pour la société marocaine, puisque la proportion des femmes est supérieure à celle des hommes, la pauvreté affecte surtout les femmes, et le mariage fonctionne toujours comme un rempart contre la misère, la déviation et le crime ». Le juge, selon le point de vue de ce même magistrat, « doit autoriser la polygamie s'il estime qu'elle est dans l'intérêt des deux familles à la fois, notamment si l'époux a les moyens nécessaires

pour traiter équitablement les deux épouses, et si la première épouse consent à vivre dans un cadre polygame. Il n'est pas nécessaire que la première épouse soit atteinte d'une maladie durable pour l'autoriser ».

Inversement, cette marge de pouvoir n'a pas été accordée aux juges en matière de divorce pour discorde. Le « taux de divorce est en train d'augmenter fortement, nous dit un magistrat, parce que le juge ne dispose pas, à ce niveau, d'un pouvoir d'appréciation pour dire que tel divorce est justifié, alors que tel autre ne l'est pas ».

Dans les cas d'expulsion de l'épouse du domicile conjugal, le ministère public doit intervenir pour que l'époux ramène immédiatement sa femme au domicile conjugal. Un magistrat de Casablanca note que la Moudawana « n'oblige pas le ministère public à ramener la femme à son domicile contre la volonté du mari ». Le mari, ajoute-t-il, « menace parfois de commettre un crime si son épouse lui est ramenée de force ». Plus que cela, la Moudawana n'a pas prévu de sanction à l'encontre du mari qui refuse le retour de son épouse expulsée à son domicile. Alors que la perception qu'en ont les femmes est que le ministère public a l'obligation et le pouvoir de ramener l'épouse immédiatement à son domicile. Là aussi, dit-on, nous sommes devant un article incompris de la Moudawana.

5.3 Le rôle de l'avocat

Dans les focus groupes réalisés, on dessine des images différentes de l'avocat et de son rôle. Il est perçu, tantôt comme un acteur qui cherche avant tout son propre intérêt personnel au détriment de la réconciliation des époux, tantôt comme un réformateur social qui essaie de conscientiser les citoyens de leurs droits, de réconcilier les époux en conflit, et dans le pire des cas, d'œuvrer dans le sens d'un divorce par consentement mutuel.

Les avocats se perçoivent comme des acteurs qui sensibilisent les personnes qui les consultent à l'esprit de la nouvelle Moudawana, les aident à se débarrasser des fausses perceptions et de tout usage frauduleux du code de la famille tel, par exemple, que la tentative de passage à la polygamie via le recours à la procédure de validation du mariage. Ils leur donnent leur avis tout en sachant que seule une minorité d'entre elles reviendra demander leurs services.

Le rôle idéal d'un avocat qui se respecte, estime un magistrat, est d'essayer de trouver la bonne solution pour la famille qui se sépare et non pas les intérêts d'un seul parti.

Les magistrats collaborent avec une certaine catégorie d'avocats pour réconcilier les époux et faire réussir la Moudawana. Cette collaboration est particulièrement agissante quand il y a le risque que les enfants en soient les victimes principales.

6. Les domaines d'application de la Moudawana

Les perceptions des acteurs du tribunal du code de la famille et de son environnement social et professionnel ne peuvent être saisies qu'à travers les pratiques judiciaires des magistrats, les arguments qu'ils avancent pour les cas qui se présentent au tribunal, les décisions qu'ils prennent et les choix qu'ils privilégient. Bien évidemment, ces acteurs interviennent sur plusieurs registres. Nous privilégierons, en ce qui suit, les domaines où l'apport de la Moudawana fut le plus novateur.

6.1 Le mariage

Du point de vue de certains magistrats, le mariage est un « contrat solennel », instauré pour sauvegarder les intérêts de la famille, et par là, ceux de la société globale. C'est une institution destinée fondamentalement à procréer, protéger et éduquer des enfants. Sa fonction essentielle est d'assurer la cohésion et la stabilité de la famille, et non celle de constituer un champ de déploiement des intérêts personnels de chacun des époux et de conflit des égoïsmes.

Dans cette perception du mariage, le bonheur de l'individu est relégué au second plan par rapport à l'exigence de stabilité familiale et d'intégration sociale. L'individu ne peut réussir dans son rôle d'époux et de père que dans la mesure où il se met au service de cette institution suprême qu'est la famille et de la société dans son ensemble. Il est primordial, d'après cet avis, que les individus prennent conscience de cette dimension sociale du mariage, et relèguent leurs calculs et sentiments personnels au second plan. Sinon, les conséquences seraient néfastes à tous les niveaux précités.

Toutefois, l'un des effets pervers de la promulgation du nouveau code de la famille que certains magistrats ne manquent pas de relever est l'émergence, parmi les hommes, d'une certaine « peur à se marier ». Selon les magistrats, ce phénomène est redevable à une fausse perception de la nouvelle Moudawana.

6.1.1 La polygamie

Une magistrate considère, que pour ce qui concerne l'autorisation de la polygamie, le facteur objectif et exceptionnel a plus de poids que les moyens matériels dont dispose le mari. Il suffit, précise-t-elle que celui-ci ait un minimum de moyens pour qu'il soit autorisé. D'après cet avis, « il s'agit de lui accorder son droit », et par ailleurs, ajoute-t-elle, « Il est préférable qu'il se marie avec une seconde épouse à ce qu'il divorce la première ». Mais en tous cas, chaque cas est différent des autres, et doit, donc, être traité dans ses particularités.

Une magistrate cite le cas d'un homme, qui pour des raisons de travail, se voit obligé d'aller résider loin de chez lui pour une durée de 7 ou 8 mois. Sa femme qui a déjà des enfants avec lui refuse de l'accompagner. Face à ce refus, l'homme annonce son intention de se marier avec une seconde épouse, et sa première épouse l'appuie dans sa demande. Cet homme affirme, en plus, qu'il est prêt à renoncer à la seconde épouse si la première daigne bien l'accompagner. D'après la magistrate, « cet homme a relativement raison de présenter sa demande de remariage et le tribunal doit sérieusement en tenir compte ».

D'autre part, face à la demande frauduleuse de passer à la polygamie par la procédure de la validation du mariage, et selon laquelle des hommes déjà mariés mettent le tribunal devant le fait accompli en s'y présentant avec une seconde épouse en état de grossesse, ou ayant déjà donné naissance, le tribunal de Casablanca exige que l'homme présente la demande d'autorisation de polygamie avant celle de la validation du mariage. Le tribunal confirme la filiation de l'enfant à son père, mais refuse de valider le mariage.

6.1.2 Le mariage des mineures

Concernant le mariage des mineures, le législateur a établi l'âge limite à 18 ans, et laissé la voie exceptionnellement ouverte au mariage des mineures antérieurement à cet âge. Sans cette flexibilité, nous dit un magistrat, « on aurait pu se trouver dans une catastrophe ». Au regard de l'âge idéal au premier mariage dans les zones rurales de la province de Tanger, « l'âge minimum de 18 ans, estime ce même magistrat, est très élevé. Ne vivant pas l'angoisse de la scolarisation, à 14 ans la jeune fille a déjà un corps de femme ».

En plus, les parents affirment que les prétendants ne préfèrent que les plus jeunes. Si la jeune fille ne saisit pas l'occasion, elle court le risque de ne plus jamais se marier. Un magistrat nous a rapporté le cas d'une jeune fille qu'un juge essayait de convaincre de différer son mariage jusqu'à l'âge 18 ans ou plus. La réponse spontanée de la jeune fille a été comme suit : « Si je rate cette occasion, est-ce vous qui allez vous marier avec moi ?! ». En milieu rural, les jeunes filles sont souvent non scolarisées et n'exercent pas d'emploi rémunéré hors du foyer. Leur attente principale c'est le mariage. D'autres jeunes filles mineures, ajoute – t- il, tombent enceintes à cause surtout du relâchement du contrôle familial. Souvent, quand elles recourent au tribunal en compagnie de leur famille, elles sont déjà enceintes. Le juge opte, alors, pour sauver les intérêts de l'enfant à venir et la réputation de la mère , pour l'autorisation de leur mariage.

Un magistrat d'Agadir constate que le mariage des mineures est un phénomène particulièrement répandu parmi les urbains fraîchement établis en ville et les ruraux. Une demande de mariage d'une mineure est presque toujours présentée par sa famille, et par l'enfant concernée elle-même, comme une opportunité à ne pas rater. Les juges ont beau essayé de leur expliquer les effets psychiques découlant d'une grossesse précoce, et de responsabilités assumées avant l'âge de maturité, la réaction la plus récurrente réfère, toutefois, à l'exemple de la mère : « regarde sa mère qui s'est mariée à l'âge de 15 ans, elle n'a aucun problème » !

Ce même magistrat cite des cas d'hommes ayant atteint la quarantaine, mais qui du fait de se trouver en situation de divorce ou de veuvage, se mettent à la recherche de petites filles pour se marier. C'est dans le choc entre les

tendances autoritaires et dominatrices de ce type d'homme et l'incapacité d'une petite fille inexpérimentée à faire face aux responsabilités inhérentes à un tel mariage que réside l'une des causes majeures de la violence conjugale. C'est un phénomène social alarmant que la nouvelle Moudawana a pris en charge. Le juge a le pouvoir d'interdire le mariage précoce et la Moudawana lui a attribué l'aide d'une assistante sociale. Or, les magistrats constatent que trois ans après que le code de la famille ait été mis en œuvre, l'assistante sociale n'est toujours pas disponible auprès du juge pour l'aider à faire face à ce genre de problèmes.

Les juges rapportent les conditions sociales dans lesquelles le mariage des mineures peut, à leur avis, avoir une certaine justification. Les situations sociales dans lesquelles les juges autorisent le mariage de mineures sont surtout celles où les jeunes filles concernées vivent au sein de familles nombreuses, où le père est au chômage ou travaille irrégulièrement, disposant, en plus, de peu de moyens et résidant dans des conditions déplorables. Quand le mariage représente en quelque sorte une bouée de sauvetage pour la mineure, le juge peut trancher en faveur de ce mariage si d'autres conditions sont également réunies.

Dans des cas pareils, nous dit un magistrat du tribunal d'Agadir, « il faudrait que le tribunal, avant de prendre une décision quelconque, mène une enquête sur l'entourage familial de cette fille et s'assure de la véracité de la situation sociale déclarée ». On signale aussi que le ministère public ordonne, parfois, des enquêtes policières afin de s'assurer que le dossier de demande de mariage d'une mineure comporte des documents authentiques et que le couple voulant se marier n'est pas en train de tromper le juge pour atteindre frauduleusement ses fins.

Le texte de la Moudawana, estiment les juges, est pertinent dans ses dispositions relatives au mariage des mineures. Vu que le mariage des mineures est une exception, il doit donc être abordé en prenant en considération les caractéristiques spécifiques de chaque cas considéré. Il « n'y a pas lieu, affirme une magistrate, de chercher des solutions standard pour le mariage des mineures. C'est un domaine où le pouvoir d'appréciation du juge doit pleinement se mettre à l'œuvre ».

Une avocate de Tangerang perçoit la formule actuelle de mariage avec ou sans tuteur comme étant contraire aux intérêts de la femme. Car « si le tuteur, dit-elle, ne choisit pas à la place de la jeune fille, il l'aide à faire le bon choix ».

Une expertise médicale est également exigée avant d'autoriser le mariage d'une mineure. Cependant, une magistrate de Tangerang signale « que la fille n'est tenue de se soumettre à une expertise médicale que dans les cas où son âge se situe entre 16 et 18 ans ». Quand elle a moins de 16 ans, l'autorisation même de son mariage n'est pas envisageable.

Les magistrats se posent une autre question cruciale en ce qui concerne ce type de mariage : l'autorisation de mariage accordée à la fille, est-elle valable seulement pour ce mariage, ou bien est-elle applicable à d'autres mariages au cas où le premier n'aboutit pas ? Les attitudes divergent : dans certains tribunaux, on considère que cette autorisation ne se limite pas nécessairement au mariage pour lequel elle a été accordée, et qu'elle est, par conséquent, généralisable à d'autres mariages ; alors qu'en d'autres tribunaux, elle n'est applicable qu'à ce mariage.

Au tribunal de Tangerang, on préfère cette deuxième option car on estime que par l'octroi d'une autorisation on prend en considération, non seulement les caractéristiques et les conditions de vie de la fille, mais aussi celle du mari. On considère que pas tous les maris qui prétendent se marier avec une mineure ont la même capacité à supporter les caprices d'une enfant et à s'adapter à son jeune tempérament. Parfois, le mari lui-même est mineur. Ce qui ne facilite pas l'octroi d'une telle autorisation.

Par ailleurs, les magistrats ne manquent pas de signaler le problème du financement des procédures et des documents à réunir pour pouvoir présenter une demande de mariage d'une mineure. L'obtention d'un certificat médical certifié par exemple demande de l'argent. Ce problème est d'autant plus préoccupant que les familles qui demandent le plus une autorisation pour la contraction de ce type de mariage font souvent partie de catégories pauvres de la population.

Les magistrats considèrent qu'aucun juge ne peut accorder une autorisation pour ce type de mariage sans avoir recours au ministère public qui doit étudier de manière approfondie le dossier et donner son avis sur le cas qui lui est présenté en précisant s'il est conforme ou non à la procédure. Un magistrat insiste pour que le ministère public assume entièrement ses responsabilités, car signer des documents de manière formelle et sans consacrer le temps nécessaire à leur étude et vérification et saisir les spécificités de chaque dossier par rapport aux autres, est loin d'être la solution réellement conforme à l'esprit de la Moudawana. Du fait de leur influence indéniable sur les jugements rendus, il est nécessaire, estime-t-on, que la vérification des dossiers soit faite avec rigueur.

6.1.3 La validation du mariage

Les acteurs du tribunal constatent que le recours à la procédure de la validation du mariage est également fréquent à Tanger, notamment parmi les ouvriers de la zone industrielle. Etant immigrés et vivant loin de leur épouse, certains hommes nouent des liens intimes avec des femmes ouvrières et finissent par recourir au tribunal pour valider leur mariage.

Mais le vrai problème, du point de vue des magistrats, se pose quand ils se trouvent en face de personnes déjà mariées et dans certains cas ayant aussi des enfants, qui demandent la validation de leur mariage. Ces personnes viennent au tribunal accompagnées de la femme concernée et disent qu'ils se sont déjà mariés selon les règles du Chraâ, c'est-à-dire, qu'ils l'ont demandé en mariage à ses parents, lui ont offert la dot, et tout cela en présence du 'Adel et de témoins et avec la connaissance de la collectivité. Dans certains cas, les couples se rendent au tribunal avec une vidéo-cassette de toute la cérémonie de mariage et la présentent comme preuve d'un mariage de fait.

Mais quand ils prennent conscience des problèmes pouvant découler de ce type de mariage, et de l'absence dans le texte du code de toute réduction de cette procédure aux personnes non mariées, ils recourent à la procédure de validation du mariage. Un magistrat considère que ce sont les restrictions imposées à la polygamie qui expliquent l'augmentation actuelle des demandes de validation du mariage. Les magistrats ne manquent pas de soulever l'embarras qu'ils

éprouvent face à de telles situations : « Quand ces personnes sont venues par la porte, nous l'avons fermée devant eux, mais quand elles sont venues par la fenêtre nous leur avons signifié la bienvenue et satisfait leur demande ! ».

6.2 La violence domestique

Les magistrats d'Agadir signalent que nombreuses sont les demandes de divorces pour discorde présentées par les femmes au tribunal qui sont dues à la violence conjugale qu'elles subissent au sein du foyer. Celle-ci est souvent une « violence directe » porteuse d'un préjudice corporel.

Ces mêmes magistrats révèlent l'existence de dossiers de violence perpétrée par les femmes à l'encontre de leur mari. Il s'agit souvent, nous disent-ils, de « provocations verbales adressées au mari ».

Mais dans la plupart des cas de violence, « le grand problème qui se pose, ajoutent-ils, c'est celui de la preuve ». Comment pourrait-on l'avoir si tout se déroule dans l'intimité du foyer conjugal et en l'absence de témoins ?! En plus, il y a des demandes face auxquelles les juges se considèrent incapables de répondre, telles que celles qui sont présentées par des femmes qui saisissent le tribunal pour qu'il oblige le mari à avoir moins fréquemment des rapports sexuels avec elles. Les juges se perçoivent, parfois, incapables d'assurer l'application de leurs propres décisions. Quand le juge interdit à un mari de commettre une violence quelconque à l'encontre de son épouse, il reconnaît en même temps que tout se déroule dans l'intimité du foyer, et qu'on ne peut pas mettre un policier dans chaque foyer pour protéger la femme !

D'autre part, les magistrats relèvent l'existence d'un lien étroit entre la violence perpétrée contre les femmes et l'incompréhension de la Moudawana. On nous cite au tribunal d'Agadir les cas de maris qui recourent au tribunal pour demander l'interdiction du travail de leur épouse hors du foyer, pour lui imposer d'effectuer tous les travaux ménagers dont la famille a besoin, ou pour prendre soin de leurs parents. Or, la Moudawana ne leur accorde pas ces droits. Faute de pouvoir imposer ces « droits » par l'entremise du tribunal, ils essaient eux-mêmes, nous disent les magistrats, d'obliger la femme à se plier à leur volonté en faisant usage de violence.

En de tels cas, la femme n'est pas perçue en tant que partenaire conjugal, mais plutôt comme personne à laquelle on a établi un contrat de mariage pour la faire venir travailler à la maison. La « noble idée de partage et de partenariat dont est imprégnée le texte de la Moudawana, remarque un magistrat d'Agadir, ne fait pas encore partie du bagage intellectuel de la plupart des époux qui se présentent au tribunal ».

Le fait aussi que la femme pense que la Moudawana lui a donné tous les droits qu'elle voulait et que l'homme pense, à son tour, que la Moudawana a largement favorisé les femmes à son détriment, contribue à ce que des hommes agissent violemment envers leur épouse.

6.3 Le divorce

Le fait que la Moudawana ait donné le droit de divorce à l'homme autant qu'à la femme comprend aussi bien des points positifs que négatifs. Un magistrat signale qu'un tel divorce est « bon », pour les femmes qui subissent l'obligation de vivre avec des maris autoritaires et mauvais, et mauvais, à cause des femmes qui ne pensent qu'à grimper les échelles et multiplier les mariages autant de fois que possibles ».

Dans certains cas de divorce, l'époux renonce à son initiative de divorcer seulement quand il se voit incapable de payer la pension alimentaire et la garde des enfants. Est-ce une réconciliation ? se demande un avocat. Absolument pas, répond-il. Car il s'agit d'un retour forcé du mari à la vie conjugale, avec tous les risques y afférents en termes de négligence, de tension et de violence.

Si la « Caisse de Solidarité Familiale » était activée, les frais du divorce seraient assumés par l'Etat, et la situation de risque, susmentionnée, serait également évitée, aussi l'implication de l'Etat dans la gestion des composantes sociales de l'application du nouveau code est-elle nécessaire.

A Tanger, les acteurs du tribunal relèvent que les mariages blancs sont devenus assez fréquents, que les divorces se produisent peu de temps après la contraction du mariage, et ne semblent pas avoir d'effet sur les personnes concernées. On se marie, affirment-ils, pour avoir des papiers de résidence dans un pays d'immigration, et une fois l'objectif atteint, on met un terme au mariage, souvent dans une atmosphère d'indifférence psychique et parfois

même de joie. Mariages et divorces sont devenus des pratiques hautement lucratives, pour ceux ou celles qui, de par leur résidence à l'étranger, ont le « privilège » de pouvoir ouvrir à une personne de l'autre sexe, les portes de « l'Eldorado Européen », en contrepartie de sommes d'argent exorbitantes.

Les magistrats constatent l'émergence d'un nouveau phénomène : le divorce révocable est devenu rare, notamment après la réforme du code de 1993. Après le divorce, rares sont actuellement les conjoints qui désirent l'annuler et redonner une nouvelle chance à leur mariage. Un magistrat note que « si auparavant la discrétion dans laquelle se produisait le divorce contribuait à ce que la plupart des divorcés finissaient par revenir à leur mariage, de nos jours, seule une minorité d'entre eux décident de retrouver à nouveau leur foyer ». C'est que le divorce, nous dit un magistrat, « se produit actuellement dans l'indiscrétion et selon des mécanismes qui mettent largement à découvert la vie personnelle et intime de l'individu. Se sentant embarrassé et pointé du doigt, le conjoint qui divorce finit par croire qu'il ne pourrait retrouver une situation sociale normale et nouvelle qu'en rompant définitivement avec le mariage antérieur ». De même, le fait de se marier sans y être suffisamment préparé psychiquement, et sous l'effet d'une connaissance furtive et superficielle, contribue aussi à ce qu'on ne revienne que rarement sur la décision de divorce.

Au tribunal d'Agadir, les magistrats soulèvent le problème de la transmission des convocations du tribunal aux femmes concernées par le divorce pour absence. N'ayant pas les moyens financiers pour payer les services d'un avocat, elles déposent leur demande de divorce au tribunal sans revenir à temps pour assurer le suivi de leur dossier. Il est fréquent, dans ces cas, de recourir au ministère public, de désigner un curateur et de coordonner ce genre d'affaires avec l'autorité locale et la police. Mais du fait que ces corps de sécurité ne dépendent pas directement du ministère public, le traitement de ces dossiers se prolonge au-delà du temps qui leur est normalement imparti.

Une autre question soulevée par une magistrate de Tanger : « Les justiciables, dit-elle, n'admettent qu'ils ont été réellement divorcés qu'après avoir établi un document adoulaire. Ils ne reconnaissent pas que la répudiation prononcée par le juge est suffisante. Or, la décision du juge a une valeur judiciaire telle

qu'il n'est pas du tout nécessaire de se rendre au bureau du A'del pour certifier le divorce. De même, ajoute – t- elle, « dans les cas de validation du mariage, les justiciables ne se suffisent pas avec la décision du tribunal et cherchent à la confirmer par un document adoulaire. Or, dans tous ces cas, le recours au A'del est tout à fait superflu ».

6.3.1 Le divorce pour discorde

A l'origine, le divorce pour discorde, nous disent les magistrats, a été proposé essentiellement pour apporter une solution aux femmes souffrant des effets de l'abandon, de l'absence ou de préjudices de la part du conjoint, mais dans la mise en œuvre de la loi, le concept s'est élargi à d'autres types de préjudices, matériels et moraux, et à d'autres catégories de personnes, y compris les hommes qui sont devenus de plus en plus nombreux à recourir à ce type de divorce.

L'une des constatations les plus récurrentes dans les focus groupes réalisés avec les acteurs du tribunal c'est que la proportion des divorces pour discorde est en augmentation constante. Cette recrudescence est due, d'après les magistrats, aux raisons suivantes :

- Le texte de la Moudawana a ouvert la voie pour que ce droit soit utilisable autant par les hommes que par les femmes ;
- La « facilité et la souplesse » de cette procédure selon laquelle ni la femme ni l'homme ne sont tenus de prouver la discorde ou l'effet du préjudice subi. Il suffit que l'un des époux mentionne une répulsion envers son conjoint pour que le divorce pour discorde ait lieu. La présentation d'une raison psychologique suffit pour que le juge l'autorise. Il s'agit, selon la formulation d'un avocat « d'un chèque en blanc qui a été remis entre les mains de la femme » ;
- Le code de la famille n'a pas accordé au juge un pouvoir d'appréciation qui lui permettrait d'accepter ou de refuser une demande de divorce pour discorde. Il s'agit d'une démarche judiciaire dont le résultat attendu est totalement garanti.

Si les acteurs du tribunal reconnaissent que, depuis la mise en œuvre de la procédure de divorce pour discorde, de nombreux problèmes qui affectaient notamment les femmes ont pu être résolus, ils expriment, en même temps, une certaine inquiétude face à la montée du taux de divorce pour discorde. Une avocate signale que « s'il est vrai que la nouvelle Moudawana a réduit l'autorité de l'homme, et permis à la femme d'avoir plus de maîtrise sur son destin, son application a entraîné une montée inquiétante du taux de divorce ».

Quant il s'agit d'un divorce normal initié par le mari, le législateur a veillé à ce que l'épouse en soit directement et personnellement informée. Si elle s'absente lors de la première séance du tribunal, on lui envoie une nouvelle convocation par le biais du ministère public.

Dans certains cas, l'incompréhension du code de la famille et des procédures à suivre, en plus des déficiences en matière de communication entre les acteurs du tribunal et leurs clients, tout cela conduit, parfois, les femmes à des comportements tout à fait en marge de la loi. Un avocat du barreau de Tangerang nous a rapporté le cas d'une femme qui a obtenu gain de cause après avoir présenté une demande de divorce pour discorde. Or, la femme s'était réconciliée avec son mari lors de l'entre-temps séparant la séance de réconciliation et la séance des délibérations où le divorce est prononcé. Du fait qu'elle n'a pas informé son avocat de sa réconciliation avec son époux, ce dernier ne s'est pas mis en contact avec le tribunal pour annuler le procès. La femme ne s'est pas non plus présentée lors de la dernière séance de délibérations. Par conséquent, le divorce a été prononcé sans que la femme le sache.

Guidée par sa récente réconciliation avec son mari, la femme s'est mise de nouveau en contact avec son époux et a résidé chez lui. Pendant ce temps, ils ont pu savoir qu'ils furent divorcés. Quand ils se sont rendus compte que la femme était tombée enceinte, ils se sont dirigés au tribunal et ont présenté une demande de validation du mariage, sans savoir que le divorce pour discorde est irréversible.

Les acteurs masculins du tribunal relèvent le « caractère inégal » de la procédure du divorce pour discorde quant au traitement réservé à l'homme et à la femme. Contrairement à la femme, nous dit un avocat, « quand un homme présente cette demande au tribunal, et qu'elle finit par être acceptée après qu'ait été tenues, sans résultat positif, les séances de réconciliation, il doit

remettre au tribunal, avant qu'il soit autorisé à divorcer, tous les droits dus à la femme. Alors que la femme n'est pas tenue à répondre à une telle exigence conditionnelle même quand elle est l'initiatrice d'une demande de divorce pour discorde ». Il signale cette « inégalité » sans se rendre compte, que par cette mesure, la loi cherche avant tout à épargner à la femme les attentes et les tracasseries inhérentes à l'exécution de la décision relative à la pension alimentaire, elle qui assure souvent la garde des enfants.

L'avocat poursuit son discours : « En cas de persistance de la discorde, et après la tenue des séances de réconciliation, le divorce est immédiatement prononcé et la femme reçoit ses droits au moment où il se peut qu'elle ait été abusive dans l'usage de ce droit ».

Au moment où il n'est pas nécessaire, affirment les magistrats, que l'homme reçoive personnellement la convocation du tribunal due à une demande de divorce pour discorde présentée par l'épouse, et qu'il suffit que cette convocation soit remise à sa servante ou à quelqu'un de ses proches, la Moudawana stipule qu'il est nécessaire que la femme reçoive personnellement une telle convocation quand la demande de divorce pour discorde est présentée par le mari. Si cette démarche n'aboutit pas, une deuxième convocation lui est adressée par le procureur du Roi. D'où l'apparition de cas où l'épouse initie une procédure de divorce pour discorde, et obtient de fait le divorce sans que le mari n'en soit informé.

Un magistrat nous a rapporté le cas d'une femme qui a été divorcée selon cette même procédure, puis est revenue cohabiter avec son mari qui n'a découvert la finalité de la procédure qu'on regardant dans le sac à main de son épouse ! Aussi les magistrats demandent-ils une révision de la procédure d'information de l'autre partie concernant le divorce pour discorde. Il faut qu'il y ait, nous disent-ils, « une égalité dans le mode d'information entre l'homme et la femme ».

Dans le cadre de cette même perception qui tend, d'abord, à montrer les effets négatifs de cette procédure de divorce sur les hommes, un avocat de Tanger évoque l'usage de ce divorce comme « moyen de chantage ». En guise d'illustration, il rapporte le cas de femmes résidant à l'étranger qui contractent des « mariages blancs » avec des hommes résidant au Maroc. Elles sont devenues des « professionnelles du mariage et du divorce ». Pour pousser

l'homme à payer plus, la femme brandit la menace du divorce pour discorde. D'après les acteurs du tribunal, le recours à la procédure du divorce pour discorde est surtout le fait de femmes qui souffraient de violences et de mauvais traitements tout en n'ayant pas les éléments de preuve. En cas d'échec de la réconciliation, la femme obtient l'autorisation de divorce. Toutefois, le tribunal veille à préciser qui des deux conjoints fut responsable du divorce. Au cas où c'est la femme qui en assume la responsabilité, le juge diminue le montant des droits qui lui sont dus.

Ce dernier point fut l'objet de débat au tribunal d'Agadir où un magistrat a estimé qu'en cas d'abus de la femme dans l'usage du droit de divorce pour discorde, il faudrait plutôt que l'homme en soit compensé ! Une opinion tout à fait contraire à la lettre du texte de la Moudawana, et au fait que la majorité des femmes ne travaillent pas hors du foyer et n'ont pas de revenu propre. Dans un sens relativement plus modéré, une magistrate s'est demandé si, dans le cas des femmes qui recourent au divorce pour discorde sans justification aucune, ne serait-ce qu'apparente, ne serait-il pas plus judicieux de dispenser les maris du paiement de droits à ces femmes ? Pourquoi, s'est-elle demandé, « un mari doit-il payer des droits à la femme quand c'est elle qui initie le divorce, et sans aucune cause réelle ?! ».

Parmi les magistrats, il y a quasi unanimité sur le fait que le divorce et la désintégration sont les pires issues qu'une famille pourrait affronter. Aussi l'usage par la femme du droit au divorce pour discorde, nous dit une femme juge, « ne devient-il moralement acceptable qu'après que la femme ait déployé tous les efforts nécessaires en vue d'assurer la continuité de son foyer et l'unité de sa famille ». Si ce droit est un acquis pour la femme, elle ne doit l'utiliser « qu'après avoir épuisé toutes les voies possibles susceptibles de lui permettre de préserver son foyer ». Elle doit « s'accorder un temps de réflexion plutôt que de se précipiter immédiatement à faire usage de ce droit. S'il est un droit précieux pour la femme, elle doit apprendre à l'utiliser de manière rationnelle ». C'est seulement, donc, après cet effort préalable que l'usage féminin du droit au divorce pour discorde acquiert, selon ce point de vue, le caractère d'un moyen moralement légitime d'auto-protection et de prévention de problèmes majeurs.

Une actrice du tribunal estime que « le divorce pour discorde n'est pas un choix approprié dans une société où près de la moitié de ses membres

sont toujours analphabètes. Les usages négatifs qui en résultent menacent sérieusement l'intégration et la stabilité de la société. Les gens ont compris cette procédure, ajoute t-elle, dans un sens contraire à leur intérêt. Les années à venir démontreront jusqu'à quel point l'adoption du divorce pour discorde n'était pas un choix pertinent. Le législateur aurait pu se suffire avec le divorce pour préjudice, puisque dans le nouveau texte de la Moudawana, il a élargi le champ de l'apport de la preuve et ne reprend plus les anciens concepts de récurrence du préjudice, de la continuité du préjudice, ou du préjudice subi sans qu'elle ait commis une faute quelconque, etc. ».

6.3.2 Le divorce par consentement mutuel

Le divorce par consentement mutuel, nous signale un magistrat, est une « demande partagée », « un divorce rapide », une voie tout à fait nouvelle dans la législation marocaine. Du fait de l'unité des intérêts qui le caractérise, un même avocat se charge de représenter les deux époux à la fois.

Au département de la famille du tribunal d'Agadir, les magistrats nous renseignent que le divorce révocable a largement diminué. Puisque quand il s'avérait que le mari était abusif dans sa décision, on lui imposait de payer des droits exorbitants. Le divorce pour discorde a augmenté inexorablement tout au long de la période qui a suivi la promulgation de la Moudawana, mais il commence dans les tous derniers mois à céder le terrain au divorce par consentement mutuel qui est en cours d'ascension. Du fait que le divorce par consentement mutuel est conclu selon une procédure simple et rapide, et souvent par le biais d'une simple ratification d'un accord déjà établi entre les conjoints, et qu'il permet en plus de garder la vie intime des conjoints à l'abri de toute curiosité ou commentaires, il est de plus en plus préféré.

Vu qu'à Tanger le marché de l'émigration est relativement prospère, non seulement pour les natifs de la ville, mais aussi pour les migrants internes, le type de divorce enregistrant le taux d'utilisation le plus élevé au département de la famille du tribunal de Tanger est le divorce par consentement mutuel.

La raison réside, selon les acteurs du tribunal, dans la forte prévalence du « mariage blanc » contracté en vue d'avoir les documents de résidence en pays d'Europe, puis rapidement rompu dès l'atteinte de l'objectif visé. En plus de cet intérêt évident, il y a aussi la facilité de conclusion de ce divorce

qui ne requiert, normalement, pas plus d'une seule séance, et ne se caractérise point par une longue durée d'attente pour que les individus en instance de divorce puissent avoir leurs droits.

Les acteurs du tribunal mentionnent aussi le fait que dans le nord en général il y a une proportion élevée de ménages où c'est surtout la femme qui travaille et subvient aux besoins de la famille, au moment où l'époux passe son temps au café ou à ne rien faire, explique aussi ce taux élevé des divorces par consentement. En vue de se débarrasser d'un époux qui se limite à faire supporter sa charge, la femme négocie avec lui un accord de divorce où il n'aura aucuns droits à payer, puis recourent tous les deux au tribunal pour l'officialiser.

Toutefois, le juge se voit contraint d'intervenir dans plusieurs cas de divorce par consentement mutuel qui se présentent au tribunal. Par « manque de conscience » de certains conjoints, on oublie de préciser les droits des enfants en fixant un montant pour chacune de leurs composantes (pension alimentaire, garde, logement), ainsi que les modalités de visite. Souvent, les conjoints concernés par ce type de divorce, constate un magistrat, se limitent à fixer un montant global pour tous les droits dus à l'enfant, disons 1500 DH par mois. Dans ces cas, la révision de l'accord s'impose. Ce qui retarde la conclusion du divorce.

Dans certains cas, les magistrats constatent que parmi les points faisant l'objet de l'accord des conjoints, le droit de l'époux à visiter l'enfant « quand il le veut ». C'est-à-dire, qu'il peut lui rendre visite même à 2 heures du matin ! Ils notent aussi que dans certains autres accords de divorce, l'époux a le droit de visiter ses enfants le samedi et dimanche. Or, prendre toute la journée pour référence c'est permettre que cette visite ait lieu en n'importe quelle heure ! De même, le lieu où l'enfant serait remis à son père ne fait-il pas toujours l'objet d'un accord. Les magistrats se voient, alors, contraints d'intervenir en vue de préciser les clauses de l'accord, et éviter ainsi que des problèmes surgissent dans l'application de l'accord.

En dehors du souci pour les intérêts de l'enfant qui représente, comme on vient de le relever, le motif principal d'intervention, le tribunal ratifie souvent les autres clauses de l'accord, même s'il peut y avoir, parfois, des contraintes ou des pressions non déclarées derrière la conclusion de cet accord. Le

tribunal accepte l'accord sans déterminer qui est responsable de quoi. C'est l'aspect « négatif » du divorce par consentement mutuel. Il y a, nous dit une magistrate, « l'apparence d'un consensus dans le divorce par consentement mutuel. Toutefois, ce qui est caché est peut-être plus important que ce qui est apparent. Nous ne voyons que la vitrine. Ce qu'il y a derrière, Dieu seul le sait ».

Par ailleurs, les magistrats considèrent que c'est seulement dans les cas de demandes de divorce par consentement mutuel présentées par les marocains résidents à l'étranger que le divorce par procuration est acceptable.

6.4 La procédure de réconciliation

Dans le cadre de la procédure de réconciliation, le juge est perçu en tant que « réformateur social » qui déploie des efforts en vue de rapprocher les points de vue et de faciliter l'atteinte d'un consensus.

Conscients de la gravité de toute augmentation outrancière des cas de divorce, les magistrats s'attachent à montrer toutes les chances qu'ils accordent à un retour éventuel au mariage et à une vie familiale normale. Antérieurement à la séance de réconciliation proprement dite, les juges procèdent déjà, par un investissement du temps s'étalant entre le premier contact avec le tribunal et la tenue de cette séance, à préparer les personnes concernées à cette réconciliation. Un magistrat de Tanger nous explique cette situation comme suit : « Quand une personne se présente au tribunal pour initier une procédure de divorce, on lui signifie que les formulaires y afférents lui seraient remis à condition qu'il revienne avec son conjoint. Mais quand ils se présentent tous les deux, on profite de l'occasion pour essayer de les réconcilier. Dans plusieurs cas, ça a donné des résultats positifs ». Autrement dit, on essaie de différer, autant que possible, l'enclenchement de la procédure de divorce. On estime que prolonger la phase de déclenchement de ce processus, c'est accorder des chances à une éventuelle baisse de la tension, et donc, à une possible réconciliation.

Une magistrate du tribunal de Casablanca nous a décrit comment une action de réconciliation est-elle normalement menée. En vue de contribuer à la réussite de la séance de réconciliation, le juge, nous dit-elle, « vise les

entrées possibles que l'attitude des justiciables laisse transparaître ». Il se débarrasse temporairement de sa casquette professionnelle pour s'adresser aux justiciables en tant que personne qui fait partie de cette même société, connaît ses problèmes et fait, lui aussi, des sacrifices qui affectent sa vie personnelle et familiale. Il s'adresse à eux en faisant usage du langage de la parenté, et en les faisant croire qu'il leur parle comme s'il parlait à ses sœurs, frères ou proches. S'ils ont des enfants, il les aborde de ce côté en leur rappelant les risques de déviation qui les menacent en cas de divorce des parents. Il rappelle aussi aux femmes que leur foyer est préférable à la rue, que la vie est une série de concessions, et qu'il ne cesse, lui-même, de faire des concessions dans sa vie familiale.

Par ailleurs, un magistrat reconnaît que les juges femmes sont plus efficaces que leurs homologues hommes dans les séances de réconciliation, notamment avec les femmes. Du fait des sensibilités partagées, les magistrates ont plus de capacités à convaincre les femmes qui présentent une demande de divorce pour discorde.

D'autre part, les magistrats sont quasi unanimes à affirmer que le rôle des deux arbitres dans le processus de réconciliation est négatif. L'une des preuves est que l'attitude que la femme affiche quand elle est seule avec le juge n'est pas celle qu'elle affiche en présence de ses parents. Certaines sont même allées au tribunal pour présenter des désistements à l'insu de leurs parents !

Le législateur a déposé beaucoup d'espoir dans l'institution de la réconciliation. Or celle-ci, d'après un magistrat, est « inexistante ». Les mécanismes de réconciliation tels qu'ils sont actuellement pratiqués ne sont pas fonctionnels. Loin d'agir de manière neutre et coopérative, les arbitres interviennent à partir d'un parti pris préalable. La confrontation qui se déclenche entre les deux parties prend la forme, nous dit un magistrat, d'un « antagonisme tribal » où chaque arbitre s'allie automatiquement avec son fils ou sa fille et prend l'autre pour cible de ses attaques. Un avocat ajoute que « si la femme directement concernée parle une seconde, sa mère parle un quart d'heure ! ». Les arbitres sur lesquels le juge doit théoriquement compter pour réconcilier les deux conjoints finissent par se disputer dans son bureau.

En plus, un juge nous rapporte la réaction de la plupart des justiciables comme suit : « Si la réconciliation était possible, nous ne serions pas venus au tribunal ».

On relève toutefois que, dans l'ensemble, les femmes sont plus disposées que les hommes à revenir sur leur demande de divorce pour discorde.

On note aussi que les différends qui séparaient les deux familles s'accroissent durant la séance de réconciliation. Une magistrate en conclut que « la procédure de la réconciliation telle qu'elle a été proposée par la Moudawana n'a pas d'effet positif sur la famille ». Aussi le nombre de réussites enregistrées dans les tentatives de réconciliation est-il toujours réduit.

La procédure de réconciliation, note un magistrat, bute aussi contre le problème des « séances marathoniennes » auxquelles les conjoints en instance de divorce sont assujettis. Après la déposition de la demande de divorce, les conjoints doivent revenir au tribunal pour assister à une première séance de réconciliation, puis à une seconde séance un mois après, et ce, au vu et au su de leurs ennemis et adversaires. Tout cela amoindrit les chances de revenir sur la décision de divorce.

Un magistrat souligne le fait que les conditions d'accueil et de travail au tribunal se répercutent négativement sur le psyché des deux conjoints et contribuent également à l'échec de nombreuses tentatives de réconciliation : forcés d'attendre dans le couloir durant des heures avant d'entrer à la séance de réconciliation, ils finissent par y entrer fatigués et énervés. Ce qui ne facilite pas la tâche des juges, et contribue souvent à l'échec de la réconciliation.

Il n'en demeure pas moins que, du point de vue des magistrats, la stabilité de la famille dépend essentiellement de la volonté des personnes directement concernées. Le tribunal ne peut pas imposer cette « stabilité ». Le tribunal ne peut pas risquer d'imposer cette « stabilité » quel qu'en soit le prix. Tout ce que le tribunal peut faire, c'est d'essayer de réconcilier les époux. Or, les magistrats butent contre le fait que chacun des époux tire de son côté et ne se préoccupe que de ses propres intérêts. On relève une absence dramatique de l'esprit de consensus dans le processus de réconciliation.

Quand la réconciliation s'avère être impossible et que les deux conjoints optent pour la rupture de leur mariage, les magistrats passent à ce moment à une nouvelle stratégie qui est celle de les pousser à se mettre d'accord sur les conditions de la séparation. Les magistrats affirment que dans tous ces cas, ils incitent les conjoints à divorcer d'une manière civilisée qui règle une fois

pour toutes les différends qui peuvent ultérieurement resurgir, et qui mette les divorcés, dès le départ de cette nouvelle phase, à l'abri des volte-face et des conflits incessants. Ils leur expliquent que pour que la famille parentale perdure après le divorce, une bonne entente au moment du divorce ne pourrait qu'avoir des conséquences positives pour les enfants.

Les rendez-vous et les convocations adressés aux justiciables, ajoutent-ils, constituent un problème sérieux dans le fonctionnement du tribunal. Convoquées à 9h00 du matin au tribunal, les personnes concernées se voient obligées de rester jusqu'à la fin de la journée, sinon revenir un autre jour pour voir la procédure aboutir. En marge de tout concept de ponctualité, ce mode de fonctionnement, nous dit un avocat, « fait perdre aux gens beaucoup de temps », et rend extrêmement difficile aux personnes qui travaillent de concilier leur emploi avec la présence au tribunal.

En plus, les justiciables se sentent humiliés de raconter leur vie intime à proximité des autres. La distance séparant l'espace d'attente et celui de l'écoute ne permet pas toujours à la personne qui participe à la séance de réconciliation de s'exprimer tout en étant à l'abri de la curiosité des autres.

Un magistrat de Tanger nous a rapporté la plainte d'un justiciable : « Vous m'avez emmené ici, embarrassé avec tout le monde et contraint à découvrir mon secret ».

Par ailleurs, si une vraie pratique de la réconciliation exige de traiter le fonds du problème opposant les deux conjoints, les juges se déclarent incapables, sans soutien de la part d'agents sociaux spécialisés, de leur consacrer le temps qu'il faut. Le nombre élevé de dossiers qu'ils ont à traiter par jour diminue considérablement la durée de la séance de réconciliation.

Ils revendiquent même que des assistantes sociales soient affectées aux tribunaux de famille et dépendent directement de l'autorité du juge. Les juges qualifient l'atmosphère dans laquelle ils travaillent de « tendue ». Ils estiment qu'ils ont tant d'époux à réconcilier qu'ils ne trouvent plus le temps de mettre en œuvre une vraie réconciliation. Le malheur, nous dit un magistrat, « c'est que nous procédons à divorcer des époux tout en étant conscients que l'on n'a pas investi suffisamment de temps et d'effort dans la réconciliation » !

Les assistantes sociales elles-mêmes affrontent, parfois, d'énormes difficultés pour faire le diagnostic des vraies causes d'une demande de divorce et pouvoir par la suite réconcilier les deux conjoints. Les causes déclarées, nous dit une assistante sociale, ne sont souvent que la partie visible d'un iceberg que les juges seuls n'ont ni le temps, ni la capacité physique de faire sombrer.

6.5 La pension alimentaire et le droit de garde

D'après une magistrate, les difficultés auxquelles les juges font face pour assurer le paiement de la pension alimentaire sont, entre autres, un indice du fait que l'essentiel des problèmes qui se posent au tribunal ont leur racine dans la société. Elle estime qu'une large proportion des hommes qui se déclarent incapables de payer la pension alimentaire « ne devaient même pas se marier vu la modicité de leur revenu. Or, ils se marient et finissent par se disputer avec leur conjoint au tribunal ! Comment un homme qui gagne 20 à 30 Dirhams par jour pourrait-il se marier, se demande t-elle ?! et quel montant serait-il capable de payer en tant que pension alimentaire ?! ».

En matière de pension alimentaire, les juges se perçoivent, parfois, incapables de trouver une solution viable qui bénéficierait à toutes les personnes concernées. Ils se trouvent dans cette situation chaque fois qu'ils doivent prendre une décision dans ce domaine à un moment où ni le mari, ni l'épouse ne travaillent, ni non plus, disposent d'un revenu quelconque.

Un magistrat s'est posé la question suivante : que faire si un enfant dont les parents sont en instance de divorce déclare sa préférence d'aller vivre avec son grand-père, sachant que la loi accorde le droit de garde prioritairement à la mère, puis au père ? Les opinions divergent : tandis qu'un magistrat préconise l'application littérale du texte de la loi dont l'objectif majeur est celui de servir l'intérêt de l'enfant, un autre penche plutôt vers la prise en considération de la préférence de l'enfant. Celui-ci devrait avoir des raisons, précise t-il, qui le poussent à préférer son grand père. En plus, cette deuxième option sert, à son avis, les intérêts de l'enfant.

6.6 La gestion des biens

S'il est vrai que la majorité des nouveaux mariés trouvent qu'il est particulièrement embarrassant de traiter la question du partage des biens au moment même où l'on s'apprête à signer le contrat de mariage (phénomène

généralisé dans tous les sites enquêtés), il est un autre fait, estime un magistrat, qui contribue également au rejet de tout contrat économique préalable, et qui se rapporte tout simplement au statut social de la plupart des femmes qui se marient. Du fait que la majorité de ces dernières sont des femmes au foyer, et donc, n'exercent pas un travail à l'extérieur, elles ont tendance, elles et leurs familles, à ne pas accorder d'intérêt à l'information que leur annonce le 'Adel, lors de la contraction du mariage, leur suggérant de rédiger avec leur futur mari un contrat parallèle concernant le mode de partage des biens qui seraient éventuellement accumulés pendant le mariage.

Sachant qu'elles n'ont ni salaire, ni capital qui leur permettraient éventuellement de construire une maison ou de créer une entreprise avec leur époux, et le peu d'importance que la culture et la société accordent au travail domestique en tant que contribution économique et social dont bénéficie, non seulement la famille, mais la société dans son ensemble, elles finissent, selon le point de vue d'un magistrat, par renoncer à mettre en œuvre la proposition du 'Adel, et « acceptent » dès le départ leur dépendance économique à l'égard de l'époux. En fait, plusieurs femmes n'ont pas encore pris conscience, qu'étant même « femmes au foyer », elles ont le droit néanmoins de revendiquer, à partir même de cette position, leur part des biens familiaux.

Une magistrate exprime son désaccord avec l'article de la Moudawana qui incite le A'del, au moment de la conclusion du contrat de mariage, à proposer l'établissement d'un contrat annexe concernant le mode de partage des biens accumulés. Elle affirme que dans des situations pareilles, « il ne s'agit plus de mariage. Etant un pacte fondé sur le consentement et la cohésion légale, le mariage perd une partie essentielle de sa force en l'associant, dès le début, à des calculs matériels ». En introduisant, dès le premier jour, des préoccupations matérielles dans le contrat de mariage, « on donne l'impression de se préparer à une guerre plutôt qu'à un mariage, à gérer une entreprise où prévalent, surtout, les intérêts personnels de chacun. Alors que les fondements du mariage sont surtout d'ordre affectif et émotionnel ».

Les acteurs du tribunal notent aussi que la difficulté actuelle que nombre de femmes affrontent pour se marier, ou pour trouver un mari capable de subvenir aux besoins de leur famille, est un facteur qui contribue également à ce que les femmes préfèrent, face à l'information du 'Adel, se taire que mettre

en danger leur projet de mariage. Rappelons que la crainte des hommes - pourtant injustifiée quand on la rapporte au contenu du code de la famille - de se trouver obligés de partager leurs biens avec leur épouse, met d'emblée les femmes dans une position de faiblesse pour exprimer leur point de vue sur un mode équitable de partage des biens.

En dépit de la fréquence des cas de femmes qui, par négligence de l'enregistrement notarial ou adoulaire des actes accomplis, se sont vues renier par leur propre époux leur droit à la propriété, et ce, après avoir contribué par un don en nature (terrain, par exemple), ou en espèces, ou avoir été celles qui ont financé entièrement l'achat d'un bien immobilier, et malgré la volonté du législateur de prévenir de tels développements, les femmes marocaines, estime une assistante sociale, ne semblent pas encore avoir tiré les leçons des volte-face inattendues et des déboires subies. Les femmes mariées n'ont pas encore le courage, ni le réalisme nécessaire d'adresser clairement à leur époux une demande de reconnaissance juridique de leur part des biens familiaux. Cela est vrai aussi bien chez les femmes salariées et éduquées que parmi les femmes au foyer et sans instruction. Elles se sentent embarrassées à l'idée de franchir un tel pas. Elles subissent toujours les effets d'une éducation traditionnelle qui leur a inculqué l'idée qu'une femme doit se tenir à l'écart du calcul économique, et qu'elle doit remettre toute la responsabilité de ce qui s'y déroule entre les mains de l'époux. Elles continuent à vivre conformément à leurs bonnes intentions et leurs sentiments de confiance jusqu'au jour où l'époux change d'avis, s'accapare de ses biens avec documents à l'appui.

Pourquoi, se demande un acteur du tribunal, ne pas revenir, dans nos pratiques actuelles, aux actes de mariage traditionnels. On y mentionnait tous les biens meubles et immobiliers dont la propriété revient à la mariée en précisant le nombre d'unités correspondantes (par exemple, 10 oreillers, 4 couvertures, 2 coffrets, 4 vaches, etc.), ainsi que la superficie et les limites quand il s'agit d'une parcelle de terre. On y incluait même le montant de la part de la dot qui serait payée en différé.

Les acteurs du tribunal affirment que par l'usage de ce type d'actes, l'époux ne pouvait prétendre à l'appropriation des biens que l'épouse possédait préalablement au mariage. Il pourrait éventuellement s'accaparer les biens accumulés après le mariage, mais difficilement par l'utilisation de ceux ayant

déjà été mentionnés dans le contrat de mariage. Leur appartenance à la femme est confirmée par leur inclusion dans le contrat de mariage. Alors que dans les contrats de mariage actuels, plus aucunes de ces données ne sont rapportées. En cas de divorce, le défi majeur, d'après les magistrats, ne réside pas dans les critères selon lesquels les droits dus à l'épouse et aux enfants seront payés, mais dans l'insolvabilité de l'époux. On a beau fixer un montant correspondant au don de consolation (mout'â), après avoir pris en considération « la durée de mariage, la situation financière de l'époux, les motifs du divorce, et le degré d'abus avéré dans le recours au divorce de la part de l'époux »⁴, on finit, pourtant, par buter contre la pauvreté de l'époux. Dans un tel cas, ni l'annulation du divorce, ni les droits que l'on accorde ultérieurement à l'épouse et aux enfants quand l'un des époux revient à la charge, ne résout le problème. C'est dire jusqu'à quel point, concluent-ils, le contexte socio-économique est parfois inapproprié pour une application satisfaisante du code de la famille.

Les femmes divorcées qui finissent dramatiquement appauvries après de longues années de mariage se retrouvent surtout parmi les catégories pauvres de la population. A l'inverse, quand il s'agit de personnes relativement aisées, le divorce revêt rarement l'aspect d'un drame économique pour la femme et ses enfants. Les magistrats se retrouvent parfois face à des époux et des pères, qui dans l'estimation des droits dus à la femme et aux enfants, vont bien au-delà de ce que les juges comptaient proposer.

A la connaissance des décisions judiciaires, les femmes divorcées concernées commencent, nous dit un avocat, à comparer leur situation à celle des autres femmes : « Pourquoi le juge ne m'a laissé que 50000,00 DH, alors qu'il a laissé 180000,00 DH à telle autre femme ? Pourquoi je ne toucherai que 600,00 DH par mois, alors que telle autre touchera 1000,00 DH ? etc. ». L'incompréhension du nouveau code fait que certaines femmes ne comprennent pas encore le pourquoi de la différence des droits accordés aux unes et aux autres, et ce, malgré les explications des acteurs du tribunal.

Les acteurs du tribunal de Tanger sont unanimes à reconnaître que des actions telles que l'enfantement, l'allaitement, l'éducation des enfants, et les tâches du ménage sous toutes leurs formes qui facilitent la vie à l'époux et contribuent au développement de sa carrière, sont « tellement précieuses qu'elles sont

⁴ - Le nouveau code de la famille. Article 84, Op. Cit., p. 67.

hors de tout prix ». Il s'agit, nous disent-ils, « d'un travail équivalent à celui de l'époux ». La seule différence est qu'il s'effectue à l'intérieur du foyer, alors que celui de l'époux se déroule à l'extérieur. On ne peut estimer avec précision la compensation financière correspondant à chacune de ces activités. Un magistrat nous rappelle « qu'appliquer le code du travail à la famille revient à la mettre dans un cercueil ». Pour cela, « on ne peut procéder, affirme un magistrat, que moyennant une estimation globale qui prend, notamment, en considération la situation financière de l'époux et l'existence ou pas d'un abus ».

La difficulté majeure concerne l'apport de preuves, soit pour démontrer que les biens accumulés l'ont été après la conclusion du contrat de mariage, soit pour estimer la proportion de la contribution féminine à l'accumulation de ces biens. Les foqaha, nous dit une magistrate, « considèrent que le contrat de mariage n'oblige pas une femme à faire les travaux ménagers.

Par conséquent, si les femmes effectuent ces travaux, la valeur de cette contribution devrait, alors, être estimée ». En plus, par la réalisation de ces travaux, la femme, ajoute -t-elle, « épargne au mari le paiement des frais d'une servante ». En fait, il est difficile de prouver la contribution de chacun des époux dans l'accumulation des biens même dans les cas où tous les deux travaillent hors du foyer. La raison à cela c'est que la femme travaille, souvent, sur deux fronts, interne et externe, et utilise, elle aussi, son salaire pour subvenir aux besoins de sa famille.

Dans le Souss, on met l'accent plus qu'ailleurs sur la règle du « labeur et de la poursuite de l'effort » (Al-kadd Wa Sia'ya). Du point de vue des magistrats, c'est une règle qui tire sa légitimité autant du chraâ que de la coutume. En vertu de cette règle, les femmes sont compensées pour leur contribution au travail domestique et extra-domestique, notamment en milieu rural. Selon quel critère cette contribution est-elle estimée ? Face à la difficulté de définir un critère précis, un A'del de Tanger s'est référé à la proportion du « tiers » à laquelle les foqaha se réfèrent chaque fois qu'ils font face à une difficulté d'estimation. C'est d'ailleurs cette même proportion que le Chraâ privilégie dans des domaines tels que le testament et l'héritage.

Le Souss est l'une des régions marocaines où les femmes contribuent considérablement à l'accroissement de la richesse familiale. A l'instar des Jbala au nord, on note que dans certaines régions du Sous, ce sont les femmes qui font l'essentiel du travail agricole. Aussi les foqaha se réfèrent-ils, estime un avocat, d'une part, à la femme qui se limite à réaliser les travaux ménagers (« femme voilée »), et d'autre part, à celle qui s'occupe de ses responsabilités ménagères tout en y ajoutant, hors du foyer, des travaux de tissage, de couture, de broderie, d'élevage, de construction, d'extraction du fromage et du beurre des produits laitiers, de confection des paniers, de cuisson à objectif marchand, etc.

En vue de prouver le droit de la femme tisseuse, et par analogie, celui de toutes les femmes qui exercent des travaux manuels en plus des travaux ménagers, à une partie substantielle des biens après le décès du mari, une magistrate s'est référé au cas d'une épouse de Omar Ibn El Khattab (deuxième Calife après le décès du Prophète) qui avait réclamé ses droits en tant que telle et obtenu gain de cause.

En établissant le lien de causalité entre cette contribution et la situation socio-économique actuelle du ménage, et en se basant sur des documents, des preuves et des témoins, le juge, nous dit un magistrat du tribunal d'Agadir, « est tenu de lui accorder des droits proportionnellement à la valeur économique de son apport, en plus de son don de consolation ». Du point de vue de certains magistrats, il est primordial de disposer de documents ou de témoins prouvant sa contribution tout au long de sa vie conjugale avant de pouvoir lui accorder des droits. On ne peut pas se baser, affirme un juge, sur le seul fait qu'elle a vécu 30 ou 40 ans avec le mari et éduqué des enfants pour lui accorder une compensation financière. Le mariage, affirme-t-il, est un « contrat civil plutôt qu'un contrat de travail ». Selon cette logique, la contribution physique de la femme dans les travaux ménagers ne semble pas avoir de valeur dans l'estimation de la contribution féminine.

Dans le même sens, un autre magistrat estime qu'il n'est pas possible de prouver la contribution d'une femme au foyer à l'accumulation des biens « familiaux » sur une longue durée. La connaissance de cette contribution ne peut résulter, à son avis, que de l'honnêteté et de la reconnaissance du

mari. Or, « rares, dit-il, sont les époux qui reconnaissent à leurs femmes leurs droits ». Aussi les juges font-ils usage de leur pouvoir d'appréciation pour rendre relativement justice à de telles femmes. Ils prennent en considération, notamment, le nombre d'années de mariage, et le caractère arbitraire ou non du recours au divorce de la part du mari. C'est surtout en fonction de ces deux critères qu'ils déterminent le montant des droits dus à la femme.

Toujours sur cette même lignée, une magistrate de Casablanca perçoit le travail domestique de la femme comme un travail que la femme effectue de manière voulue et volontaire pour servir sa famille et la rendre heureuse. Si on lui accordait un salaire en contrepartie de ce travail, estime-t-elle, c'est la traiter comme si elle était une servante de son mari. On peut lui « augmenter, dit-elle, le montant de ses droits dans le cadre du don de consolation ou de la pension de la retraite de viduité, mais pas lui octroyer une compensation spécialement pour le travail domestique ».

En réponse à cette attitude, une autre magistrate se réfère plutôt aux «droits desquels le divorce risque de priver la femme » après de longues années de mariage. Elle évoque le cas suivant : « Quand une femme de 70 ans se trouve divorcée et vous dit qu'elle n'a plus de domicile où résider, faudrait-il, alors, penser à éviter de la traiter comme servante, ou chercher plutôt à lui restituer ses droits quel que soit le sens qu'on leur donne ?! En tous cas, avec tous les droits que l'on puisse accorder à une telle femme, les juges reconnaissent qu'elle en sort perdante. Le problème reste, à leur avis, posé.

Alors que pour d'autres magistrats, la prise en considération des travaux domestiques de la femme, de sa contribution à l'éducation des enfants, de sa préparation des repas, de son appui moral au mari, etc. est indépassable. Si la femme hérite de son mari quand il décède, elle doit aussi recevoir des droits quand elle divorce. Selon la Moudawana, la femme doit recevoir des droits « selon sa contribution ». Certains magistrats limitent cette contribution à la composante matérielle, alors que d'autres y incluent également la composante physique. D'ailleurs, nous dit-on, le concept « d'el Kadd Wa Sia'ya » incite à compenser l'effort physique de la femme. Il peut être estimé « en prenant en compte la durée de mariage et la différence en termes de biens acquis entre le début du mariage et le moment du divorce ».

Dans le cas d'une femme au foyer, « l'on doit au moins, poursuit ce même magistrat, se référer à la proportion des biens qui lui a été accordée par le chraâ dans le domaine de l'héritage ». Prenons le cas, poursuit-il, d'un homme dont la femme s'est décédée et lui a laissé trois petits enfants. Combien devrait-il payer la servante ou l'éducatrice qui en prendrait charge ? Dans la perception de la Moudawana, il y a toujours une référence au Chraâ, notamment dans le domaine du partage des biens entre les époux, et celui de l'estimation de la contribution féminine.

L'importance du profil des femmes actives et laborieuses explique la proportion relativement élevée des mariages précoces dans la région du Sous. On marie ses enfants à un âge précoce, et avec des mineures, pour s'assurer la disponibilité d'une main-d'œuvre familiale, autant que le travail gratuit de la jeune épouse. Elle explique aussi, remarque un magistrat du tribunal d'Agadir, la rareté des cas de divorce se rapportant à ce profil de femmes.

S'il est facile, estime un magistrat, d'accorder à la femme au foyer ses droits dans le cadre de ce qu'on appelle le don de consolation (Mout'â), en appliquant les critères signalés dans le texte de la Moudawana, et en activant les mécanismes normaux du travail juridique, il est par contre difficile d'estimer les droits de la femme qui travaille et produit en dehors du cadre strictement ménager. Cette dernière réalise des travaux qui vont bien au-delà des rôles traditionnellement assignés à la femme par le Chraâ et les coutumes. Elle apporte une contribution productive qui épargne au mari le recours à un travailleur salarié.

Un avocat rapporte le point de vue du Chraâ en signalant que la femme n'est pas obligée à réaliser des travaux ménagers. Si elle le fait, c'est par générosité (Moukârama, Tabarrou'e), et parce que la coutume l'exige. Elle ne mérite, selon ce point de vue, aucune compensation pour des services qu'elle a prodigués de son propre vouloir et sans qu'elle soit obligée à le faire. Toutefois, en contrepartie de cette générosité, un avocat estime tout de même que le tribunal doit rendre cette générosité en reconnaissant à cette femme aussi des droits pour les services rendus à sa famille. L'option privilégiée au tribunal d'Agadir c'est d'inclure les droits correspondant à cette reconnaissance dans le don de consolation (Mout'â). Puisque le mari a eu la jouissance non seulement du corps de la femme, mais aussi de ses services ménagers.

Par ailleurs, les acteurs du tribunal signalent que l'épouse divorcée subit les retombées négatives de l'absence de régulation des métiers, professions et propriétés. Il se peut que l'époux soit un marchand ambulant qui gagne 1000,00 DH/jour. Lors de l'estimation de la pension alimentaire et de la garde des enfants, le mari, nous dit un juge, « se présente souvent comme indigent, alors que la femme affirme que ses revenus réels sont de loin supérieurs à ce qu'il déclare ». Comment le prouver, se demande ce même juge ?! Cet exemple peut être généralisé à plusieurs autres professions libres. Il y a aussi les biens immobiliers non inscrits à la conservation foncière dont la connaissance demeure, de ce fait, difficilement accessible à l'épouse et aux magistrats. Quand le juge recourt à l'autorité locale, celle-ci ne peut donner de l'information que dans les limites de son espace administratif, et en se basant sur les déclarations de la personne concernée. L'Etat n'a pas encore établi, affirme un magistrat, un système professionnel transparent et régulé permettant de savoir facilement le revenu de tout un chacun. Il n'a pas encore fini de mettre en place un terrain socio-économique propice à l'application du nouveau code.

Un magistrat nous rapporte le cas d'un époux dont la femme affirme qu'il possède deux grandes fermes d'élevage avicole. L'époux nie en disant qu'elles appartiennent à son frère. En sollicitant l'avis du caïd, on a pu savoir qu'il était « chômeur ». Cet homme travaille au noir. Il ne paie pas ses impôts. La femme ne peut recourir à aucune administration pour prouver la réalité des revenus de son mari.

Un autre cas significatif à cet égard se rapporte à un dossier de divorce qui a pris un retard de 7 mois à cause de la difficulté d'identification du métier et du revenu de l'époux. Car si l'on a pu, avec l'aide de la police, savoir que l'époux concerné avait bien un magasin à Casabarata (quartier tangérois) où il vendait des produits de contrebande, on n'a pas pu savoir à qui ce magasin appartenait effectivement : on n'a pu trouver aucune attestation de propriété prouvant l'appartenance du magasin de l'époux concerné, aucun registre de commerce, ni de factures en son nom. On ne savait pas s'il en était le propriétaire ou un simple employé. Aussi les magistrats se sont-ils décidés, pour évaluer les droits de l'épouse, de se référer au critère du SMIG.

La pratique judiciaire quotidienne révèle que lorsqu'un homme recourt au tribunal pour contracter un mariage avec une seconde épouse « il se présente, comme nous dit un magistrat, comme le plus riche des hommes, documents à l'appui ». Mais quand la première épouse se voit négligée en matière de pension alimentaire et recourt au tribunal pour recouvrer ses droits, « ce même époux, ajoute-t-il, déclare qu'il n'est plus aussi riche qu'auparavant et qu'il a perdu une bonne partie de sa fortune ! ». Le juge se voit alors obligé de prendre en considération le premier dossier plutôt que le deuxième.

6.7 Moudawana et migration

Face à l'incompatibilité des systèmes juridiques entre l'Europe et le Maroc, les acteurs du tribunal s'attendent à ce que les autorités compétentes fassent les ajustements nécessaires. Ils constatent que les immigrés qui se marient et divorcent à l'Etranger affrontent d'énormes difficultés du fait de l'absence d'une procédure d'exaequature. Quand ces derniers veulent se remarier au Maroc, on exige d'eux le certificat de transmission de l'autorisation de divorce à l'autre partie impliquée. Or, dans la plupart des systèmes juridiques européens, ce certificat est tout simplement inexistant. Les acteurs des tribunaux relèvent aussi des différences de fonctionnement des deux systèmes, en révélant, par exemple, comment on exige des RME de remettre au tribunal le certificat prouvant qu'il n'y a pas eu appel contre la sentence prononcée, alors qu'il y a des décisions judiciaires contre lesquelles le recours n'est pas possible telles que celles qui se rapportent au divorce par consentement mutuel.

Plus encore, puisque la nature juridique du mariage en Europe diffère de celle du Maroc, le divorce qui s'ensuit, ajoutent-ils, pose des problèmes au système juridique marocain et à l'ordre général. Pour bénéficier de l'exéquaturation, le tribunal leur exige de compléter leur dossier par un acte de naissance et un certificat de résidence. Mais quand ils se rendent à l'arrondissement, le Moqaddem refuse de leur donner le certificat de résidence sous prétexte qu'ils résident à l'étranger !

Le maintien de la disharmonie actuelle entre les lois des deux rives crée des problèmes et des tracasseries sérieuses aussi bien aux juges qu'aux résidents marocains à l'étranger. Les acteurs du tribunal estiment que les procédures appliquées dans ce domaine sont toujours compliquées et que les résidents

marocains qui en sont affectés ne trouvent pas encore de solution satisfaisante. Ils considèrent que le législateur doit intervenir en vue de résoudre ce problème.

Il est, donc, primordial d'harmoniser le code de la famille marocain avec les exigences des lois étrangères, notamment dans les domaines du mariage et du divorce, ou au moins, de déléguer la responsabilité des certificats à fournir aux juges qui agirait alors selon la situation spécifique du pays étranger concerné. La signature d'accords entre l'Etat marocain et les Etats Européens concernés peut également faciliter la mise en œuvre d'une procédure d'exécution.

6.8 L'importance des médias

Vu que le nouveau code de la famille revêt un intérêt extrême pour l'avenir de la société marocaine, il est primordial, estiment les magistrats, que les médias s'investissent davantage dans l'effort d'explication de ses articles et de son esprit à l'ensemble des citoyens, et notamment aux marocains de condition sociale modeste et aux personnes sans instruction. A leur avis, plusieurs personnes ignorent ce qu'est la nouvelle Moudawana, les avantages et les nouveautés que ce nouveau code représente au profit de la famille dans son ensemble. Ils appellent les partis politiques et les différentes associations à se mobiliser dans ce sens et chercher à dissiper les malentendus, corriger les incompréhensions, et expliquer en profondeur le contenu et la portée de cette loi. Parmi les moyens de communication à mobiliser, il faut privilégier, affirment-ils, la radio et la télévision, car seule une minorité de citoyens achète des journaux et des magazines. Le ministère de l'éducation nationale doit aussi faire usage des moyens de communication moderne, en plus des manuels scolaires, pour contribuer à l'explication du nouveau code.

D'autre part, les acteurs du tribunal signalent que l'usage des médias doit être rationalisé et mis à la disposition des spécialistes appropriés. Ainsi, pour expliquer les effets négatifs du mariage précoce, on n'a pas besoin, selon un magistrat, d'un Fqih ou d'un homme de loi, on a plutôt besoin d'un médecin qui pourrait scientifiquement démontrer les retombées qu'une grossesse précoce pourrait avoir sur la santé d'une jeune femme et sur son futur bébé. Une telle situation requiert aussi l'intervention d'un sociologue ou d'un psychologue qui pourrait expliquer les conséquences psychiques et les difficultés familiales et sociales pouvant découler de ce mariage, et nuire autant à la personne de la jeune femme concernée qu'à son entourage.

Ils insistent pour que les médias soient mobilisés d'urgence pour expliquer aux gens que le code de la famille a établi un délai de cinq ans pour que les couples ne disposant pas d'un acte de mariage légal puissent recourir au tribunal pour légaliser et valider leur mariage. Il faut qu'ils soient informés du risque de priver les enfants de leur droit à une filiation.

Du point de vue de certains magistrats, les journalistes ont contribué à ce que la Moudawana ne soit pas bien comprise par la majorité de la population marocaine. La plupart de ceux qui publient des articles sur la Moudawana n'ont pas, dit-on, de culture juridique. D'où « le manque de maîtrise des concepts juridiques utilisés dans la presse ». Plus encore, un juge a estimé que même si le rôle des magistrats n'est pas celui d'expliquer le nouveau code, « le tribunal est la seule institution qui transmet actuellement aux citoyens une explication correcte des articles de la Moudawana ». Selon les acteurs des tribunaux, les médias ne disposent pas encore d'un nombre suffisant de spécialistes dans les questions juridiques. Les journalistes « n'ont pas, ajoutent-ils, suffisamment de contacts avec les tribunaux ». Quand ils se rendent aux tribunaux, ils « saisissent des rumeurs et les convertissent en vérités ». On estime « qu'on n'a pas encore de moyens de communication efficaces », du moins dans ce domaine. Si les « médias avaient sérieusement assumé leur rôle dans l'explication de la Moudawana, ajoute un autre magistrat, il n'y aurait pas eu du tout un problème d'incompréhension. Ils nous auraient plutôt rendu un service d'une valeur incalculable ». Quand les citoyens se présentent au tribunal, poursuit-il, tout en ignorant la Moudawana, « ils semblent avoir peur du juge et s'attendre à ce qu'il leur inflige des peines terribles ». C'est l'incompréhension qui produit de tels sentiments.

La femme bénéficie actuellement de droits qu'elle n'avait pas auparavant. On cite à titre d'exemple le divorce pour discorde et le nouveau concept de la tutelle en matière de mariage. Si ces nouveaux droits sont sans doute positifs, il reste encore, nous dit une magistrate, « la tâche ardue et nécessaire de corriger les fausses perceptions des femmes sur la Moudawana, et qui les poussent, parfois, à en faire un mauvais usage, de les sensibiliser à toute l'importance que revêt son message. Au lieu de les laisser, par leurs fausses perceptions, divorcer et détruire leur famille, nous devons les conscientiser au fait qu'il est plus important de préserver la stabilité de leur famille. Un fait susceptible de contribuer à assurer la stabilité de la société tout entière ». Tous les acteurs du tribunal, de la société civile, des institutions éducatives et de la famille doivent conjuguer leurs efforts en vue d'atteindre cet objectif.

6.9 Le rôle de la société civile

Dans la phase qui a précédé la promulgation de la Moudawana, certaines associations féminines, nous dit un magistrat, ont propagé des idées fausses sur la Moudawana. Elles ont même, ajoute une actrice du tribunal, dressé les femmes contre les hommes et fait usage de « machinations et de complots » à l'encontre de la Moudawana.

Du point de vue de certains acteurs du tribunal, les ONG'S doivent descendre de leur tour d'ivoire, sortir du cercle des déjeuners-débats, dépasser les réunions de clubs, d'élites, et les discussions inutiles. Il faut qu'elles pénètrent dans les cellules de la société marocaine, en ville comme à la campagne. Il est primordial qu'elles y soient présentes avec cette même ardeur que l'on constate au temps des élections pour expliquer aux citoyens le nouveau code de la famille. Jusqu'à maintenant, peu d'ONG'S, estime -t-on, sont descendues dans les douars avec l'objectif d'expliquer la Moudawana. Les partis politiques et les syndicats sont aussi interpellés pour accorder à la Moudawana l'intérêt qu'elle mérite. Les magistrats relèvent, également, un manque de communication entre le Ministère de la justice et la société civile.

6.10 Du tribunal au club de famille

Les acteurs du tribunal considèrent que l'influence des environnements géographiques et sociaux dans l'application des textes de loi est certaine. Contrairement aux gens de la ville qui ne recourent en général au tribunal qu'en tant que dernier recours, les ruraux sont plus enclins à régler leurs différences par le biais de la justice. La désintégration des institutions tribales traditionnelles et l'absence de nouvelles institutions de médiation n'ont pas laissé d'autre choix aux ruraux que celui de recourir au tribunal.

Il n'en demeure pas moins, cependant, que dans l'ensemble, les marocains, selon l'avis d'un avocat, n'aiment pas être mêlés aux problèmes juridiques, que ce soit pour témoigner ou pour traîner quelqu'un en justice. Nombreuses sont les personnes qui acceptent de renoncer à leurs propres droits pour ne pas supporter les critiques sociales pouvant découler du recours au tribunal. Dans le Souss, nous dit un avocat, « le fait qu'une femme réclame ses droits en traînant son mari devant la justice avant même d'essayer de résoudre le problème à l'amiable est susceptible de lui attirer la honte et d'affecter dans une certaine mesure l'honneur de sa famille. En voulant démasquer son conjoint,

on finit par mettre à découvert ses propres carences en termes de sagesse et de raison». Le fait que le nom d'une femme mariée soit prononcé dans un tribunal, et en présence de plusieurs personnes inconnues, est généralement mal vu et ne manque pas de susciter des critiques dans l'entourage même de la femme et au-delà.

Même dans le cas inverse, un homme, ajoute t-il, n'aimerait jamais tomber dans une situation où il se trouverait obligé de devoir appliquer le verdict du juge. Plusieurs hommes n'hésitent pas à donner tout ce qu'ils peuvent ou à faire plus que ce qu'on leur demande, et cela, seulement pour éviter d'être traînés par leurs femmes en justice.

Pour remédier à ce problème, estime un avocat/intellectuel, il faut revoir le lien entre le système juridique et les modalités et conditions d'application de la Moudawana. Il faudra, nous dit-il, que « le tribunal se transforme en un club de paix ou une maison de médiation et de conseils. De cette façon, les personnes qui devraient résoudre leurs problèmes de couple n'auraient plus à supporter l'angoisse de conséquences telles que la honte et la stigmatisation ».

On constate aussi que la majorité des femmes qui recourent au système de justice pour régler leurs problèmes de couple emmènent leurs enfants avec elles. Or, un environnement tel que celui des tribunaux de première instance, nous dit notre avocat/intellectuel, « n'est pas du tout propice aux enfants. Il n'est pas acceptable, ajoute –t-il, qu'ils y soient dedans, et qu'ils soient, parfois, mêlés à de vrais criminels, ou qu'ils soient exposés à entendre des histoires choquantes et des verdicts sévères ».

Si les juges ne doivent pas se charger eux-mêmes de conduire tout le processus de la réconciliation, et qu'ils doivent être soutenus en cela par des assistants sociaux et des psychologues, on voudrais néanmoins, ajoute t-il, qu'ils s'orientent davantage vers l'application du droit selon les exigences de l'esprit de réconciliation. Pour ce faire, ils ne doivent plus s'attacher à émettre des verdicts contre l'un des conjoints ou en faveur de l'autre, mais faire comprendre aux conjoints en désaccord qu'ils sont là pour trouver une solution judicieuse et convenable pour eux et leurs enfants. Autrement dit, il s'agit de remplacer les concepts de « vainqueur » et de « vaincu » par des concepts qui connotent plus l'idée d'intérêt familial, d'intégration, et de stabilité.

C'est justement l'image que l'on a du tribunal comme institution de laquelle on doit sortir vainqueur ou vaincu qui, entre autres, explique que les arbitres, qui sont presque souvent les parents respectifs des deux conjoints, s'affrontent avec véhémence dans le bureau du juge et finissent par compliquer encore plus le conflit qu'ils étaient censés contribuer à résoudre.

Cependant, tous les magistrats ne sont pas d'accord pour que le juge persiste à assumer le rôle de réconciliateur. On estime qu'avec la mise en place du rôle d'assistants sociaux et de psychologues chargés de la conduite de la réconciliation, et l'adoption d'un système efficace de médiation, les juges finiraient par avoir moins de dossiers à traiter, et pourraient se limiter à traiter les dossiers des couples qui n'ont pas réussi à se réconcilier.

Si le souci du gain, remarque notre avocat/intellectuel, se justifie dans les actions judiciaires se rapportant, par exemple, à des opérations commerciales, il ne se justifie pas du tout s'agissant de questions familiales. Chaque fois que les rapports de force prennent le pas sur le dialogue et l'entente, les deux conjoints à la fois en sortent perdants. En se référant à la contrainte que représente la « maison de l'obéissance » (Bait Atta'a), notre avocat se pose les questions suivantes : « Quand la femme quitte la maison et puis le mari l'oblige par la force de la loi à y revenir, est-ce qu'on pourrait considérer que ce mari a gagné ? De quel gain s'agit-il au moment où la police te ramène ta femme à la maison tout en sachant qu'elle ne veut pas revenir ? Dans quelle mesure ce mari pourrait-il faire confiance à une femme qui lui a été ramenée de force ? Peut-on considérer que ce type de contrainte contribue réellement à préserver les intérêts de la famille ? ».

Il conclue que la seule vraie issue qui existe est celle qui permettrait aux deux conjoints de sortir gagnants. En d'autres termes, les deux conjoints doivent se mettre d'accord sur ce qui convient le mieux à leur famille. La meilleure option est celle qui conduit à régler les problèmes dans un cadre de loi, plutôt que celle qui mène à utiliser la loi comme moyen de forcer l'autre conjoint à faire quelque chose.

Certes, l'usage de la force est très important quand il s'agit de préserver les droits des enfants. Toutefois, lorsque le père n'a pas assez d'argent pour payer la pension alimentaire de ses enfants, et on le met, pour cette raison, en prison,

on ne fait alors, constate notre avocat/intellectuel, qu'empirer les choses. Dans ce genre de situations, il va falloir trouver de meilleures alternatives tant pour le présent que pour le futur des enfants.

7. La perception des associations féminines

7.1 La Moudawana dans sa globalité

La Moudawana est perçue comme étant une « révolution pacifique », une loi qui incarne « de belles choses », une « culture nouvelle », un « esprit nouveau ». Les valeurs qui la sous-tendent sont, selon ce point de vue, hautement appréciables. Ce sont les valeurs de l'égalité, du partage, de la participation et de l'équité. Son apport le plus important « a été celui de permettre à la femme de ne plus être sous l'aile de l'homme ».

La Moudawana n'est pas seulement un texte modifié, mais aussi « un ensemble de notions, d'images, et d'approches pédagogiques », un « consensus entre les valeurs islamiques et la composante juridique universelle ». C'est un code qui « éduque la société, dépasse l'image stéréotypée de la femme ainsi que celle de la famille conservatrice et autoritaire ». Il « représente le projet d'une vie familiale basée sur le partage et la concertation ». Tout cela représente « un message de valeur pour les générations futures ».

On estime que la Moudawana ne présente pas l'image d'une femme consommatrice, mais plutôt celle d'une femme qui doit assumer la responsabilité de l'entretien de sa famille en cas d'incapacité du mari à l'assumer. Elle a institué, ajoute-t-on, l'égalité entre l'homme et la femme en matière de partage des responsabilités familiales et de droit au divorce. On met également en exergue l'importance accordée par la Moudawana aux droits des enfants et le fait que la femme peut se marier sans tutelle si elle le souhaite.

Ces changements sont d'autant plus importants que « ce qu'il y a de plus négatif dans une famille c'est le déséquilibre entre l'homme et la femme ». Dans une telle situation, le dominateur aussi bien que le dominé en sortent perdants. Or. La Moudawana, dit-on, « a institué un équilibre entre les époux ». Dès lors, ce n'est plus seulement la femme ou l'homme qui en sort gagnant, mais aussi la famille et la société tout entière.

Toutefois, certaines actrices féminines considèrent que le fait de percevoir la Moudawana comme une loi faite pour les femmes et pas pour la famille, révèle que les valeurs d'égalité et de dignité ne sont pas encore bien enracinées dans notre réalité sociale.

Il n'en demeure pas moins que la Moudawana, d'après les représentantes de certaines associations féminines, se caractérise toujours par un certain nombre de lacunes qui se manifestent, entre autres, dans les problèmes de l'héritage, de la polygamie, et de l'inégalité en matière du droit de tutelle sur les enfants. Les termes ont changé et certains droits aussi, mais l'application laisse encore beaucoup à désirer. Il y a, dit-on, « des cercles fermés qu'on hésite toujours à ouvrir ». On ne peut pas attendre que le développement économique et social du pays devienne une réalité pour commencer à appliquer la Moudawana selon l'esprit et la culture qu'elle véhicule. Une bonne application de la loi est aussi un mécanisme de développement. Le développement est un processus global. Et puis, cette loi, estiment les militantes féminines, n'est pas en déphasage par rapport aux réalités socio-économiques. Elle a été générée de l'intérieur même de cette société, et à partir de ses besoins et aspirations. Aussi est-il possible, dans ces mêmes conditions socio-économiques, d'assurer une meilleure application de la Moudawana.

Elles ajoutent que la Moudawana fait face à une résistance, non seulement de la part des islamistes, mais aussi de la part d'hommes qui se présentent comme démocrates et militants de gauche, et même de la part de femmes non instruites et « intellectuelles ». Il s'agit, disent les représentantes des associations féminines, « d'une résistance à l'émancipation de la femme elle-même dont on voudrait faire perdurer la soumission au sein de la famille, condition indispensable de sa dépendance dans d'autres sphères de la vie sociale.

D'après les militantes féminines de certaines associations de Casablanca, c'est l'environnement qui crée la loi et non le contraire. Ce sont les forces de progrès agissantes dans la société qui appellent et poussent à la transformation de la loi. S'il y a des régions dans le pays auxquelles manque toujours des infrastructures nécessaires, on ne peut se résigner à attendre jusqu'à ce que l'environnement socio-économique de ces régions change pour changer la loi de la famille. On ne peut, non plus, ajoutent-elles, faire dépendre le moment

de promulgation de la Moudawana du changement de l'état d'esprit de larges couches de la population. Si on le faisait, « on devrait alors nous retirer de la scène et refaire notre vie au sein du foyer ». Du moment où l'environnement culturel, social et économique se caractérise par des faiblesses notoires, « il est nécessaire, dit-on, que l'Etat intervienne en vue de renforcer le code de la famille, les acteurs qui en assurent l'application et le cadre spatial et institutionnel de la justice de la famille ».

La société, disent-elles, « est plus en avance par rapport à la Moudawana. Parmi les preuves avancées, on cite l'élévation de l'âge moyen au premier mariage qui dépasse 25 ans, et le fait que la femme contribuait de manière effective à l'entretien de sa famille bien avant que la Moudawana ne le propose. Le seuil de 18 ans qu'a fixé la Moudawana paraît même précoce par rapport à l'âge de mariage ayant résulté de l'évolution sociale.

7.2 Le droit de se marier avec ou sans tuteur

Les associations féminines valorisent positivement le nouveau concept de la tutelle en mariage, car il accorde à la femme le droit de se marier sans tuteur si elle le souhaite. Dans certaines familles où la fille est la seule source de revenus, les parents tendent, parfois, à refuser son mariage, ou du moins, à le retarder. Or, avec le nouvel article de la Moudawana, la jeune fille peut aller au-delà de ce refus. Elle pourrait également refuser de se marier sous la tutelle d'un frère nettement moins âgé qu'elle, ou sous celle d'un frère dont le comportement moral ne doit jamais lui permettre d'accéder à un tel honneur. Le concept actuel de la tutelle incarne, donc, l'image d'une femme responsable de son destin. La « femme, dit-on, ne peut être privée d'assumer la responsabilité d'elle-même en matière de mariage tout en étant co-responsable de sa famille de procréation. La priver de ce droit, c'est la condamner au statut de mineure ».

Les militantes féminines tiennent à préciser, tout de même, que le fait que la femme assume la responsabilité de son propre mariage ne signifie pas qu'elle n'informe pas ses parents ou sa famille et ne les tient pas au courant de ce qui se passe. Si elle ignore les siens, ce serait alors un problème d'éducation et non de loi.

7.3 Le mariage des mineures

La fixation de l'âge légal de mariage à 18 ans émane du souci du législateur d'accorder à la fille, antérieurement au mariage, la chance de se scolariser, de suivre une formation, professionnelle et de jouir de son enfance loin des responsabilités domestiques précoces. Les militantes féminines estiment que s'il est acceptable que le mariage des mineures soit exceptionnellement autorisé, il faut quand même l'autoriser à partir de 16 ans et pas avant. A cet âge, la fille est relativement plus proche de la maturité. Elle saura mieux se débrouiller que la fille dont l'âge est inférieur à ce seuil.

7.4 La violence faite aux femmes

Que ce soit en matière d'entretien, de viol des mineures, de protection des femmes violentées, ou d'égalité de fait entre les conjoints, le hiatus existe toujours entre le texte et la réalité. D'après les militantes féminines, les femmes violentées n'ont aucune protection. Elles demeurent, pour longtemps, tiraillées entre le bureau de l'avocat, le poste de police et le ministère public jusqu'à ce qu'elles se lassent et laissent tomber leurs droits. Les procédures sont lentes, au moment où la situation où se trouvent les femmes exige des mesures urgentes.

En plus de la violence physique, psychique, économique, etc. on souligne l'importance de faire face également à la « violence juridique » dont l'une des manifestations majeures, affirme-t-on, est « l'injustice faite aux femmes et aux enfants dans l'estimation du montant de la pension alimentaire ». Bien que certains maris disposent de moyens matériels pour payer la pension alimentaire, ils se refusent à le faire. La non exécution de la loi, dit-on, « est une forme de violence juridique perpétrée à l'encontre des femmes ».

Souvent, les femmes expulsées de leur domicile ne peuvent pas y revenir. Si elles le font, même sur décision du ministère public, elles sont de nouveau battues par leur mari. A leur avis, la loi n'assure aucune protection à la femme expulsée de son domicile. Elles rapportent des cas où le mari violent n'est ni arrêté, ni sanctionné par la loi, et ce, en dépit des sévices soufferts et des attestations médicales dont dispose la femme.

Elles signalent aussi que certaines femmes se trouvent dans l'obligation de recourir au divorce pour discorde et de quitter le domicile conjugal, et ce, pour sauver leurs filles des pratiques sexuelles incestueuses du mari. Mais elle constatent, en même temps, que les directeurs des institutions scolaires se refusent à permettre, au cours de l'année scolaire, le transfert des enfants à une autre institution scolaire, sous prétexte que le processus du divorce n'est pas encore arrivé à terme, et parce que cela ne peut se faire sans l'autorisation du juge et l'intervention du mari. Un fait qui oblige ces femmes à revenir à leur domicile conjugal avec tous les risques y afférents.

Concernant cette même question de violence domestique, la Moudawana, nous dit une avocate, « comporte le principe de l'enquête complémentaire ». Face à la difficulté de prouver cette violence par des séquelles visibles, ou par le témoignage, on considère qu'il est primordial que cette enquête ait lieu. Or, la Moudawana ne précise pas qui doit faire cette enquête complémentaire, et par quels mécanismes. Ce qui ne favorise pas, à ce niveau, la mise en oeuvre du contenu de la Moudawana.

Des représentantes d'associations féminines se posent la question suivante : « comment pourrait-on protéger la femme contre la violence si tout se déroule dans l'intimité du foyer ?! ». C'est plutôt, ajoutent-elles, « l'emploi et l'éducation qui protègent la femme de la violence. Une femme éduquée et indépendante sur le plan économique ne peut pas accepter de continuer à vivre avec un mari violent. Les lois sont plus développées en Suède ou aux Etats-Unis, et pourtant la violence contre les femmes persiste ».

La femme dans l'esprit d'un mari violent « représente l'image d'une mineure qui doit constamment être corrigée et obligée par des méthodes violentes à obéir ». Or la Moudawana, nous dit une militante féminine, « représente l'image d'une femme responsable, et même autonome ; un message pédagogique destiné, entre autres, à contrecarrer la violence perpétrée contre les femmes. Son effet est appelé à s'accroître d'une génération à l'autre ».

7.5 La procédure du serment

Pour ce qui est des plaintes ou des recours à la justice présentées par les femmes en matière d'entretien de la famille (nafaqa), on demande tout simplement au mari de prouver qu'il réside bien au domicile conjugal et qu'il fasse serment

qu'il assure bien les frais d'entretien de sa famille. Que de maris, nous dit-on, font le serment alors qu'ils ne dépensent pas un seul sou pour subvenir aux besoins de leur famille !

7.6 Le domicile conjugal

Les militantes féminines constatent qu'il est rare de trouver, qu'une femme ayant la responsabilité de la garde des enfants, ait pu rester au domicile conjugal. Dans la plupart des cas, ajoutent-elles, le mari s'oppose et le juge accorde une indemnité de logement qui ne dépasse pas en général 200 à 300 Dhs. Or, y a-t-il de nos jours un logement décent à ce prix ?!

En fait, même la femme qui n'a pas la garde des enfants mais qui a vécu, par exemple, plus de 20 ans dans son domicile conjugal, et a participé par son travail et argent propre à le construire ne doit pas, à leur avis, tout simplement le quitter au moment du divorce. Où pourrait-elle aller ?! D'autant plus, qu'à ce niveau, la solidarité familiale n'est plus aussi agissante qu'auparavant.

En plus, « comment expliquer, se demandent-elles, qu'un père fonctionnaire moyen n'est obligé à payer en tant que droit d'entretien à son enfant que 13 ou 19 DH par jour ?! Comment expliquer qu'une indemnité de loyer soit inférieure à 300 DH par mois ?! Pourquoi, sur des cas similaires, les jugements diffèrent entre un tribunal et un autre ? ».

7.7 La garde des enfants

On signale que le législateur a bien fait de permettre à la femme qui se remarie d'avoir la garde de ses enfants issus du mariage antérieur jusqu'à ce qu'ils atteignent 7 ans. Toutefois, on considère qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant que la mère en perde le droit de garde. A cet âge, dit-on, « l'enfant nécessite toujours la proximité et l'affection maternelle ».

7.8 Le travail domestique

En éduquant des enfants, estiment les militantes féminines, la femme au foyer prépare des « projets d'avenir et participe largement à développer les ressources humaines dont a besoin son pays ». Le travail domestique et l'éducation des enfants contribuent au développement de la société. Aussi ce travail doit-il être valorisé et rehaussé sur l'échelle des activités qui contribuent

au développement du pays. Le travail de la femme au foyer, estime –t-on, n'est pas seulement domestique comme on a tendance à le qualifier, mais sociétal. Le valoriser, c'est le reconnaître en tant que travail social qui produit des producteurs et des acteurs sociaux. Une militante féminine refuse de nommer la femme « maîtresse de maison » estimant que c'est plutôt l'homme qui en est le vrai maître, celui qui souvent y reste de manière exclusive en cas de divorce.

La femme, dit-on, assume également le rôle d'infirmière en prenant soin des personnes handicapées et des personnes âgées. Si l'on devait emmener ces personnes à des institutions spécialisées, on aurait dû payer pour les services qui leur seraient offerts. Aussi l'offre de soins divers de la part de la femme décharge t-il le mari d'une partie importante des dépenses. C'est aussi une contribution de valeur aux finances familiales. Toutefois, « si l'Etat lui-même n'accorde pas de valeur au travail domestique, se demandent des actrices d'associations féminines, comment veut-on que le mari le fasse quand il s'agit de sa femme ?! ».

En fait, elle accorde ses services, non seulement aux membres de son foyer, mais aussi à la famille élargie. La nouvelle Moudawana qui est une loi pour la famille au sens large et pas seulement pour la famille restreinte doit, estime –t-on, prendre ce fait en considération au moment d'approcher les droits qui lui sont dus.

Or, dans le seul tribunal de Casablanca, il n'y a pas encore un accord sur la nature du travail domestique. On ne sait pas encore s'il faut le percevoir comme travail ou comme devoir, don et sacrifice. C'est une question nouvelle qu'on commence à peine à débattre.

Dans le cadre de l'entretien de groupe tenu avec les militantes de l'association « Femmes du Sud », on cite le cas d'une fonctionnaire qui a été divorcée et a dû, en même temps, quitter le domicile conjugal pour la construction duquel elle avait demandé un crédit bancaire. L'erreur qu'elle a commise, dit-on, « c'est qu'elle avait pris le crédit de la banque sans signaler qu'il sera utilisé dans la construction du logement conjugal. N'ayant pas pu obtenir une attestation de la banque prouvant le lien entre le crédit et le logement, elle a été déniée par le tribunal le droit d'en avoir sa part ».

Les actrices féminines signalent en plus que, du fait des fraudes fiscales, des difficultés d'accès des femmes aux institutions publiques et à l'information, la femme se trouve souvent dans l'impossibilité de prouver les vrais revenus de son mari. Dans certains cas, l'institution qui l'emploie, du fait qu'elle l'embauche en noir, refuse de donner un document susceptible de servir à la femme au tribunal comme preuve des revenus du mari.

Le fait que dans les cas de divorce la femme qui n'a pas la garde d'enfants, constatent-elles, se voit obligée de quitter le domicile conjugal est également « redevable à la culture économique des familles marocaines ». Culturellement, l'homme est censé acheter l'immobilier, alors que la femme est censée plutôt acheter les consommables. Contrairement à la femme, l'homme a plus tendance à s'approprier des biens durables. Quand bien même la femme contribue à l'achat d'une maison, celle-ci est souvent enregistrée au nom du mari.

7.9 Le divorce

L'expérience du travail associatif révèle que dans le Souss le divorce concerne, notamment, trois catégories de femmes :

- les épouses de marins ;
- les épouses d'émigrants ;
- les épouses des soldats affectés dans les provinces sahariennes.

Ces femmes, dit-on, « vivent la majeure partie de l'année, toutes seules. Dans certains cas, elles doivent s'occuper et des enfants et des parents du mari absent ». Ayant à la fois la charge du travail domestique et extra-domestique, elles ne disposent pas du temps nécessaire pour suivre en bonne et due forme la scolarité de leurs enfants et contrôler de près leur comportement. Parfois, elles assurent également le suivi de la construction du futur domicile conjugal. En dépit de ces efforts exhaustifs, de nombreux hommes n'hésitent pas à recourir au divorce. Souvent, ces femmes « se voient obligées de quitter le domicile conjugal et sans les droits qui leur sont vraiment dus ». Les enfants finissent par être psychiquement affectés et sérieusement perturbés dans leur scolarité.

Les militantes des associations féminines estiment que, dans l'ensemble, les hommes qui divorcent ne déclarent pas leurs vrais revenus, et certains juges accordent, à leur avis, des droits dérisoires à certaines femmes divorcées et à leurs enfants.

Dans le Souss, les militantes associatives reconnaissent que les droits dus aux femmes mariées à des émigrés ont été substantiellement élevés par les juges, et sont, donc, devenus incomparablement supérieurs aux droits dérisoires accordés aux femmes divorcées non mariées à des émigrés. On ajoute que l'élévation de ces droits en faveur de la première catégorie de femmes a fini par conduire plusieurs maris à renoncer au divorce. Un résultat positif, d'après les militantes de « Femmes du Sud ».

On compare les justiciables qui saisissent, respectivement, les départements de la famille des deux tribunaux d'Inezgane et d'Agadir. Alors qu'au tribunal d'Inezgane les justiciables sont, généralement de condition pauvre, sinon très pauvre, et sont pour la plupart d'entre eux des travailleurs agricoles saisonniers ou des ouvriers industriels, dans celui d'Agadir, la majorité des justiciables appartiennent à des catégories sociales moyennes et supérieures et ont un niveau d'instruction nettement plus élevé. Au moment où l'on constate que les cas de validation du mariage sont nombreux au tribunal d'Inezgane, on trouve que leur nombre est nettement plus réduit au tribunal d'Agadir. Si pour divorcer des conjoints au tribunal d'Inezgane on doit, d'abord, valider leur mariage, et permettre, ainsi, la protection des droits des enfants, à Agadir on se voit, en peu de cas, obligés de passer, d'abord, par la validation du mariage, avant de procéder au divorce. Si à Inezgane, les séances consacrées au divorce s'étalent du lundi au jeudi et tout au long de la journée, à Agadir, ces séances n'ont lieu que le mardi et le jeudi.

7.10 Le divorce pour discorde

Selon une militante féminine, le divorce pour discorde « est une solution civilisée pour un mariage où l'un des partenaires ne souhaite plus qu'il perdure ». Il a été proposé pour que les femmes aient une issue de sortie, autres que celles qui prévalaient auparavant, d'un mariage qui ne les satisfait plus. Une procédure simple, facile et directement accessible aux femmes. Or, on constate que de plus en plus d'hommes recourent eux aussi à cette procédure alors qu'ils n'étaient pas la cible principale au moment où cette procédure de divorce fut proposée.

On estime que le divorce pour discorde est positif pour toutes les femmes quelque soit leur âge. Pour nombre de femmes, c'est une occasion en or pour se débarrasser de la violence conjugale. Mais c'est dans la mise en œuvre de la procédure du divorce pour discorde, ajoutent-elles, qu'il y a des problèmes.

En plus du peu de temps dont les juges disposent pour réconcilier les époux, on remarque qu'on est toujours hésitant pour ce qui concerne la composition appropriée de cette séance. Elles constatent que parfois, les juges assurent seuls cette réconciliation, et parfois on invite à cette séance, soit les parents respectifs des deux conjoints dont le rôle s'est avéré être souvent négatif, soit un proche, un ami ou voisin dont les caractéristiques d'âge et de niveau d'instruction ne sont pas celles que requiert une vraie séance de réconciliation. On considère qu'il est urgent que les assistantes sociales soient impliquées dans le processus de la réconciliation. La famille, nous dit une avocate, « ne peut pas apporter une solution au conflit, car elle en est souvent la cause ».

Les actrices féminines constatent que la majorité des femmes qui recourent au divorce pour discorde souffrent de violences et/ou de mauvais traitements de la part du mari. Or, les femmes trouvent des difficultés pour les prouver. Comment le pourraient-elles vu que ses violences se produisent dans l'intimité du foyer et loin de tout témoin extérieur. Résultat : elles finissent perdantes dans l'estimation des droits qui leur sont dus. Nous sommes, dit-on, dans une phase d'application de la Moudawana où les magistrats essayent de défendre la société contre la menace du mauvais usage du divorce pour discorde « en utilisant le rabaissement de leurs droits comme moyen de dissuasion à l'adresse des autres femmes qui pensent recourir à cette même procédure ».

7.11 Le divorce par consentement mutuel

Selon l'avis des actrices féminines, les accords de divorce par consentement mutuel « cachent souvent de grandes injustices ». Afin de se libérer d'un mariage devenu insupportable, la femme recourt au divorce par consentement mutuel en tant que procédure rapide et relativement discrète. Or, l'accord qu'elle établit avec son mari, relève t-on, comporte souvent sa renonciation à des droits essentiels en matière de don de consolation, garde des enfants, pension de la retraite de viduité et les frais d'entretien. Il s'agit d'un accord qui se fait souvent au détriment des intérêts de la femme. C'est presque « une forme nouvelle de divorce moyennant compensation (Khol'â) sous l'appellation de divorce par consentement mutuel ! ».

7.12 L'après-divorce

L'attention des actrices des associations féminines est aussi attirée par le fait que le conflit conjugal et le divorce qui s'ensuit conduisent à la haine réciproque des ex-époux. Or, le mode actuel d'application du code, affirme-t-on, n'aide pas les époux à surmonter cette haine. On critique le nombre élevé des demandes de « questions urgentes » auxquelles les juges répondent positivement.

Si l'on prend le cas du droit de visite des enfants en régime de garde, on note que plusieurs de ces demandes tendent à séparer les ex-époux. au moment de la visite. Or, s'il s'agit d'un enfant en bas âge, il est difficile de le séparer de sa mère. Aussi les actrices des associations féminines proposent-elles la mise en place d'une « maison d'hôtes » où les visites pourraient avoir lieu en présence des deux conjoints. C'est un espace où la communication entre les époux pourrait éventuellement être reprise et conduire, du moins, à atténuer les sentiments de haine et d'hostilité.

Enfin, si les juges se plaignent de l'insuffisance des ressources humaines disponibles dans les tribunaux, et des dizaines de dossiers qui s'accumulent chaque jour sur leurs bureaux, les femmes qui recourent au tribunal, nous disent les responsables associatives, disent que « les juges ne parlent pas avec elles, et ne leur accordent pas la possibilité de dire, avec suffisamment de preuves et de détails, ce dont elles souffrent ».

Telles furent les questions essentielles débattues avec les représentantes des associations féminines. Elles révèlent quelques convergences avec les acteurs du tribunal, mais nettement plus, des divergences. Qu'en est-il, maintenant, de la perception des journalistes ? C'est ce à quoi nous allons nous consacrer dans les pages qui suivent.

8. La perception des journalistes

8.1 Les références de la Moudawana

D'après les journalistes, les valeurs qui sous-tendent la Moudawana ont trois références essentielles : la référence religieuse islamique qui a justifié la participation des Oulémas dans les travaux de la Commission Consultative Royale ; la référence juridique universelle qui tire ses orientations essentielles

des droits des femmes et des enfants tels que définis dans les législations et conventions internationales ; et la référence sociale qui s'est, notamment, manifestée par la prise en considération de l'état d'évolution de la famille, des réalités objectives de la femme marocaine, et des aspirations de la société en matière de démocratie et de modernisation.

Mais au moment où certains participants au focus groupe réalisé avec les journalistes ont mis l'accent sur « l'harmonie » existante entre ces trois références, d'autres en ont surtout souligné la « disharmonie et la contradiction ». Cette divergence de départ ne les a pas, cependant, empêché de converger par la suite sur le fait que la Moudawana représente « une combinaison intelligente des trois références ».

8.2 La Moudawana et son environnement socioculturel

Les journalistes admettent, eux aussi, le fait de la propagation de la perception masculine de la Moudawana comme étant un « code de la femme ». Cette fausse perception est due, à leur avis, au manque de conscientisation et d'explication dans les médias audiovisuels publics. Ces médias, dit-on, « furent largement utilisés pour vanter les mérites de la Moudawana. Ils n'ont, cependant, pas pu pénétrer suffisamment dans les esprits à cause, notamment, de la non utilisation de méthodes de sensibilisation simples et faciles à comprendre ».

D'après les journalistes, la Moudawana « est une réponse adéquate aux défis et problèmes qui se posent à la société, mais elle est, toutefois, en avance par rapport à la société ». Les esprits, affirme-t-on, « ne sont pas encore préparés à vivre un changement d'une telle ampleur ». L'incompréhension de la Moudawana « a créé une certaine tension entre les sexes ». Elle « a semé le doute quant à la bonne intention du partenaire au moment du mariage, présupposé l'effet éventuel d'une mauvaise volonté de l'autre et proposé des précautions pour s'en prémunir ». Aussi faut-il, insistent-ils, « travailler sur les esprits pour les mettre au diapason de la Moudawana, et non pas rabaisser la Moudawana au niveau d'une certaine mentalité existante qui tend à nous faire revenir des siècles en arrière. La loi doit servir de locomotive à la société, et non pas rester à sa traîne ».

En dépit du fait que la Moudawana représente, à leur avis, une avancée certaine sur la voie de la reconnaissance des droits de la femme, « l'application qui en est faite demeure imprégnée par l'esprit de l'ancienne Moudawana ».

Loin d'avoir permis l'émergence d'une meilleure adéquation entre le code de la famille et les réalités sociales objectives, « le renforcement du pouvoir d'appréciation des juges a mis un frein à la portée égalitaire des messages de la Moudawana, et permis la perpétuation d'une lecture, plutôt masculine, de ses articles ».

En plus, le fait d'avoir accordé aux juges un pouvoir d'appréciation plus étendu est, du point de vue des journalistes, parmi les facteurs qui expliquent, que pour des cas similaires, les jugements et les décisions judiciaires diffèrent. Un fait, affirme – t-on, qui ne favorise pas une application satisfaisante du code de la famille.

Les journalistes sont partagés entre une vision qui critique, d'abord, l'application de la loi qui, d'après l'avis de ses détenteurs, ne respecte pas l'esprit de la Moudawana, et une vision qui identifie la source du problème dans l'analphabétisme et la marginalisation économique des femmes.

Concernant l'application de la Moudawana, « nous sommes toujours, disent-ils, dans une phase transitoire ». Ce caractère transitionnel explique partiellement, à leur avis, la persistance de l'incompréhension de certains articles du nouveau code de la part de plusieurs citoyens, aussi bien que le mauvais usage que l'on fait de certains de ses articles.

8.3 Le mariage des mineures

En entamant le débat sur la région du Rif, les journalistes ont divergé dans leur appréciation du mariage des mineures. Tandis qu'une journaliste l'a surtout perçu comme un mariage où la femme subit souvent la violence du mari, une autre journaliste a cherché, plutôt, à comprendre pour quelles raisons les filles rifaines mineures elles-mêmes acceptent un tel mariage. Cette dernière a souligné les phénomènes d'isolement, de pauvreté et d'analphabétisme dont souffrent les filles rurales. Elle a évoqué la forte pression sociale qui s'exerce sur elles. Tous ces facteurs expliquent que ces filles, quand bien même sont-elles mineures, « acceptent de se marier, notamment, avec un homme qui propose de les emmener en ville ou en Espagne ».

Tandis qu'une journaliste accepte que les juges autorisent, sous certaines conditions précises, le mariage de jeunes filles âgées entre 15 et 17 ans, et refuse que cette autorisation puisse être accordée à une jeune fille de 13 ou 14

ans, un autre journaliste évoque « la rationalité des parents qui marient leurs filles avant 18 ans. Sachant que l'alternative probable à un tel mariage c'est de l'envoyer à travailler en tant que servante en ville, avec tous les risques de mauvais traitements et d'exploitation sexuelle y afférents, ou dans une usine de tapis où pratiquement tous ses droits seraient bafoués, les parents ruraux optent pour le mariage de leur fille mineure qui lui garantit, au moins, de vivre en paix avec sa communauté d'origine ».

En tous cas, estime-t-on, l'âge moyen au premier mariage de la femme a beaucoup augmenté, et le mariage des mineures reste, tout de même, un phénomène relativement réduit. Il faut, donc, « être réaliste et accepter ce phénomène dans l'attente d'assurer à la population ses aspirations en matière de développement ».

8.4 La pension alimentaire

Les journalistes soulèvent, eux aussi, le problème de la pension alimentaire qui, à leur avis, se pose dans la plupart des cas de divorce. Il est difficile, estiment-ils, d'assurer les droits des femmes et des enfants tout en gardant intacte la capacité du mari à refaire sa vie. Ils concluent à la nécessité de mettre en œuvre la « caisse de la solidarité sociale ».

8.5 Le divorce pour discorde

Le divorce pour discorde est aussi positivement valorisé par les journalistes, notamment pour ce qu'il représente comme issue possible pour la femme qui ne souhaite plus rester dans son foyer conjugal. Toutefois, le point nouveau qu'ils soulèvent pour ce qui le concerne c'est la réaction de certains maris qui, en cours du processus de divorce, ou même après, se vengent de la femme, souvent sous forme de violence physique. Ils considèrent, en plus, que les droits qui sont accordés aux femmes sont souvent dérisoires.

8.6 La violence conjugale

Les journalistes considèrent que le droit au divorce pour discorde contribue à la protection de la femme contre la violence domestique. Ils notent aussi que dans les cas d'expulsion du domicile conjugal, le ministère public intervient davantage pour les faire revenir chez elles. Des progrès substantiels ont été également enregistrés en ce qui concerne l'apport de preuves en cas de violence. D'ailleurs, les droits accordés aux femmes ont permis, à leur

avis, l'émergence d'une atmosphère sociale telle que certains hommes, qui normalement agissent sans égards ou scrupules envers les femmes, commencent aujourd'hui à réfléchir sur les conséquences possibles des actes de violence qu'ils pourraient éventuellement commettre.

Mais en dépit du fait que la Moudawana représente « une protection juridique de la femme contre la violence, l'état actuel de la violence conjugale révèle, que « depuis la promulgation de la Moudawana, il y a eu exacerbation de la violence conjugale masculine ». Du fait des rumeurs et des fausses idées qui se sont répandues sur la Moudawana, estiment les journalistes, certains hommes ont craint, d'une part, que leurs épouses les dépouillent de leurs biens, et d'autre part, ont compris que leurs épouses vont désormais les mettre sous leur emprise. D'ailleurs, la qualification de la Moudawana dans les médias comme étant une « révolution pacifique » a suggéré aux hommes l'idée que le pouvoir au sein du foyer sera désormais féminin ! ». D'où des réactions de vengeance « qui se multiplient » contre les femmes et face auxquelles des mesures législatives doivent être prises.

Les journalistes divergent quant à leur appréciation du rapport que les associations féminines entretiennent avec les chaînes de la télévision publique. Tandis que les uns pensent que les associations féminines ne mettent pas à profit leurs contacts avec les chaînes de la télévision pour mieux expliquer la Moudawana, ou « se font représenter à la télévision par des femmes dont l'image à l'écran (peu conforme aux normes prédominantes en matière de look) réduit la portée de leur message », les autres pensent que les chaînes de la télévision publique n'ouvrent pas suffisamment leurs portes aux associations féminines.

8.7 Des acquis et des questions en suspens

Il n'en demeure pas moins, que du point de vue des journalistes, la Moudawana a déjà donné des résultats relativement positifs en matière de droit au divorce et d'accélération de ses procédures, de contrôle de la polygamie, de réduction du divorce par compensation (Khol'â), d'augmentation substantielle de la pension alimentaire, de droit de garde, et de réconciliation des époux. On prévoit que les autres effets de la Moudawana tels que la liberté de se marier avec ou sans tuteur, la réduction de la proportion des mariages de mineures, et l'acceptation d'un contrat annexe pour ce qui concerne les biens, seront davantage mises en œuvre dans les années à venir.

Les journalistes n'ont pas manqué de soulever des questions qui sont restées relativement dans l'ombre. C'est le cas d'une journaliste qui a posé les questions suivantes : S'il s'agit de la Moudawana de la famille, pourquoi la violence domestique est-elle combattue seulement sur le terrain conjugal ?! Pourquoi oublie-t-on la violence domestique perpétrée contre la mère, la fille et la sœur ?! En mettant trop l'accent sur la relation conjugale, les acteurs concernés par la violence ont laissé dans l'ombre d'autres relations familiales tout aussi importantes pour la stabilité de la famille.

Enfin, les journalistes exigent que des mesures sociales et économiques d'accompagnement soient prises pour que l'application de la Moudawana puisse bénéficier d'un environnement favorable. Ils ajoutent que ce n'est pas en incluant de nouvelles clauses dans le texte de la Moudawana qu'on va pouvoir mieux lutter contre la violence domestique, mais en impliquant d'autres acteurs.

Désormais, le travail sur la famille ne se réduit pas aux acteurs du tribunal, au texte de la Moudawana ou aux personnes impliquées, mais concerne aussi d'autres acteurs tels que les agents de sécurité, l'autorité locale, les agents de santé, les journalistes et le corps enseignant. On a toujours besoin, concluent-ils, de lancer des campagnes d'information sur la Moudawana en s'adressant aux femmes aussi bien qu'aux hommes.

9. Conclusion

La grande majorité des acteurs du tribunal ont une perception positive de la Moudawana. C'est à leur avis, une loi qui est venue à point nommé pour assurer la stabilité de la famille marocaine et une meilleure qualité de vie à ses membres. Hormis quelques réserves correspondant à des difficultés d'application de certains articles et procédures de la Moudawana, la perception globale des juges, des ministères publics, des avocats, des adouls, etc. est indéniablement positive, sincère et constructive. Elle suggère de s'arrêter un moment sur la voie de ce processus tant prometteur pour l'avenir de notre pays pour réfléchir sur la possibilité et la pertinence d'un remaniement de certaines modalités d'application de la Moudawana, et d'une réadaptation de certains articles aux réalités que la mise en œuvre de ce nouveau code a permis de découvrir.

De l'avis des acteurs du tribunal, les problèmes qui se posent toujours dans l'application de certains articles de la Moudawana résultent fondamentalement de l'environnement social et éducatif plutôt que de la loi elle-même. L'issue du travail réalisé au tribunal dépend, dans une large mesure, de ce qui se passe hors du tribunal. On estime que les résultats de la justice s'amélioreraient quand les citoyens qui auraient recours au tribunal deviendraient réellement conscients de leurs droits et au fait des procédures à suivre.

On ne peut parler d'une application pleinement réussie de la nouvelle Moudawana sans que l'État procède, d'abord, à la mise en place d'une politique économique et sociale appropriée, à même d'améliorer la situation sociale, économique et éducative, des catégories sociales défavorisées. Quand on pense à la loi, on doit nécessairement penser aux différentes catégories sociales qui en constituent la cible, et aux divers contextes sociaux, économiques et éducatifs dans lesquels cette loi est censée être appliquée.

Les problèmes qui sont actuellement traités dans les tribunaux sont essentiellement de nature sociale. Derrière les questions de pension alimentaire, de divorce, de violence conjugale, de domicile conjugal, etc. il y a des problèmes de chômage, de pauvreté, d'analphabétisme, d'incommunication familiale, et d'inconscience quant aux droits et devoirs de chacun. Si tous ces dysfonctionnements pouvaient être préalablement traités, les tribunaux auraient beaucoup moins de litiges à traiter et fonctionneraient de manière plus efficiente.

Certains magistrats prévoient qu'avec l'instauration du mariage consensuel, de la responsabilité partagée, du divorce pour discorde qui a représenté un facteur de dissuasion à l'encontre des maris autoritaires et menaçants, les conflits familiaux s'apaiseraient et la vie familiale serait marquée par plus d'entente et de compréhension. On prévoit même que les demandes de divorce pour discorde tendraient à diminuer de manière substantielle.

Les militantes des associations féminines valorisent, elles aussi, la Moudawana de manière positive, et la perçoivent comme un changement décisif, et même historique, tout au long duquel la famille sera le grand bénéficiaire. En dépit des réserves qu'elles ont encore sur certains articles de la Moudawana, et des revendications qu'elles ne manquent pas d'exprimer concernant l'inclusion de nouvelles dispositions dans le code, les associations féminines perçoivent cette loi comme une émanation de l'environnement social dans lequel elle est censée être appliquée, et en conformité avec ses besoins et aspirations.

On souligne, toutefois, le fait que la promulgation de la Moudawana n'a pas été, jusqu'à maintenant, accompagnée par un changement dans les conditions économiques, politiques et sociales des femmes, et que les manuels scolaires présentent toujours une image dévalorisée de la femme, ainsi que les médias. A leur avis, c'est la lenteur des changements à ces niveaux qui entravent la généralisation d'attitudes favorables à la Moudawana, et de perceptions qui en valorisent pleinement l'acquis pour la société tout entière.

Les associations féminines considèrent que l'on ne pourrait atteindre l'objectif d'une application pleinement saine de la Moudawana que lorsqu'on aura un Etat de droit au sens plein du terme et un pouvoir judiciaire totalement indépendant. Elles précisent que la meilleure garantie de réussite dans l'application du nouveau code de la famille réside dans l'attitude et le comportement des juges. Ce qui peut, à leur avis, donner, une valeur ajoutée à la Moudawana c'est l'esprit qui en assure l'application. Or, celui-ci demeure toujours, selon ce point de vue, marqué par la culture masculine qui sous-tendait les anciens modes d'application de la Moudawana.

Les journalistes ne manquent pas, non plus, de reconnaître les précieux acquis de la Moudawana dont les retombées positives sont déjà en train de faire incliner la balance du côté de l'intérêt de la famille et du respect des droits des femmes et des enfants. Selon ce point de vue, le code de la famille est indéniablement progressiste et moderne, et en tant que tel, il est en déphasage par rapport à un environnement socioculturel qui hésite toujours à dépasser les attitudes et les perceptions traditionalistes.

Ils considèrent que les perceptions erronées du code de la famille sont dues, entre autres facteurs, à l'insuffisance du rôle joué par les médias dans les actions d'explication et de sensibilisation, et notamment, de la télévision publique. Ils estiment, eux aussi, que les mesures sociales, économiques, et éducatives d'accompagnement de la mise en œuvre de la Moudawana n'ont pas encore été entreprises d'une manière à même de permettre l'émergence d'un environnement propice et favorable à une application encore plus réussie de la Moudawana.

Tous les acteurs consultés dans cette étude perçoivent la Moudawana en rapport avec son environnement social, économique, culturel et éducatif. Ils en déduisent que les mesures d'accompagnement nécessaires pouvant faciliter l'application de cette loi n'ont pas encore été mises en œuvre selon les

niveaux, échelles et standards souhaitables. Ils perçoivent également le code de la famille comme une loi qui reste toujours mal comprise dans plusieurs couches de la population marocaine, et qu'il reste, donc, encore, la tâche de déployer un grand effort en matière de sensibilisation et d'information où participeraient non seulement les médias, mais aussi la société civile, les institutions éducatives et les acteurs du tribunal.

Mais tandis que les acteurs du tribunal situent l'essentiel des difficultés d'application dans l'environnement socioculturel, les associations féminines expliquent ces difficultés en se référant surtout à l'esprit selon lequel les magistrats lisent et interprètent le texte de la Moudawana. Alors que les journalistes incarnent plutôt un corps professionnel où la diversité des attitudes et des perceptions exprimées rend difficile de les ranger dans le camp des premiers ou des seconds. Rien de surprenant à cela puisque leur mission essentielle c'est celle de rapporter cette diversité loin de tout réductionnisme ou homogénéisation arbitraire.

Finalement, on ne peut mettre un terme à cette étude sans citer une belle phrase de notre avocat Ahmed Id Ifqih : « Nous proposons de remplacer les concepts de « vainqueur » et de « vaincu » par des concepts qui connotent plus l'idée d'intérêt familial et de réconciliation (...). Il faut changer le concept de cour de justice par celui d'un club, meublé de fauteuils, décoré de fleurs et de jardins où les enfants pourraient jouer et dans lequel la famille aurait le temps de régler ses problèmes internes dans un cadre qui facilite vraiment la réconciliation qui représente, ne l'oublions pas, l'un des points majeurs de la Moudawana ».

10. Recommandations

Lors de la sélection et la formulation des recommandations, nous avons tenu compte, bien évidemment, des données et résultats de cette étude. Mais nous avons, en même temps, évité autant que possible de reprendre les recommandations qui ont déjà été proposées dans l'étude antérieure relative aux difficultés d'application de la Moudawana.

Renforcer la composante institutionnelle

- Créer dans tous les tribunaux un bureau d'accueil pouvant faciliter aux justiciables l'accès direct au département et aux services qui les concernent ;

- Créer des tribunaux d'appel dans le domaine de la justice de la famille, et ce, selon les mêmes principes et concepts avec lesquels ils fonctionnent actuellement dans les autres domaines de la justice ;
- Mettre en place la « Caisse de Solidarité Familiale ».

Activation du rôle du ministère public

- Afin d'activer le rôle que le législateur a voulu accorder au ministère public et d'accélérer l'exécution des décisions judiciaires, nous recommandons la création d'un corps de police spécialisé dans les questions familiales et directement dépendant du ministère public ;
- Activer le rôle du ministère public dans l'exécution des jugements rendus, et mettre à sa disposition des moyens d'intervention rapide, notamment dans les cas où les époux refusent de se plier aux décisions judiciaires en accordant à l'épouse et ses enfants les droits qui leur sont dus.

Mariage des mineures

- Afin de pouvoir prendre en compte la santé de la mineure dans sa globalité, et de renforcer davantage la crédibilité de l'avis médical, nous proposons que dans les cas du mariage des mineures les certificats médicaux soient accordés par un comité de médecins plutôt que par un seul médecin comme c'est le cas actuellement ;
- Dans toutes les régions où le mariage des mineures est fréquent, nous recommandons que les tribunaux préparent des rapports détaillés sur l'état et l'évolution de ce phénomène, ses manifestations, ses causes et ses risques, et ce, comme point de départ à la recherche de solutions alternatives ;

Validation du mariage

- Pour ce qui concerne la validation du mariage, nous proposons l'organisation de campagnes de sensibilisations, et ce, afin de permettre l'inscription des enfants à l'Etat Civil et d'éviter que des enfants grandissent sans identité et finissent, eux aussi, par reproduire des « mariages » en marge de la légalité et des enfants également sans identité ;

Violence domestique

- Afin de progresser sur la voie de la protection des femmes contre la violence domestique, il est nécessaire de renforcer la coordination entre

les institutions judiciaires, les institutions chargées de la sécurité, les institutions sanitaires et éducatives et la société civile ;

- Pour ce qui concerne les violences faites aux femmes et des difficultés qui entravent l'apport de preuves dont le tribunal a besoin pour pouvoir se prononcer, nous recommandons la précision des acteurs et des mécanismes de « l'enquête complémentaire » et la mise en place de procédures de protection ;

Divorce

- S'assurer du caractère apparemment consensuel et équitable des termes des accords préalablement établis dans le cadre de la procédure du divorce par consentement mutuel, notamment lorsque les décalages entre les situations socio-économiques des conjoints laissent planer un doute sur la véracité d'un tel consensus ;

- Définir la responsabilité

Procédure de réconciliation

- Créer des tribunaux de famille où la structuration de l'espace d'accueil et des bâtiments soit elle-même un facteur d'aide à la réconciliation ;

- Afin d'ériger la réconciliation en activité centrale et essentielle des tribunaux de famille, nous recommandons de procéder encore plus à l'envoi de magistrats en mission de moyenne à longue durée à l'étranger, la création d'écoles spécialisées en médiation familiale, et l'ouverture de nouvelles branches axées sur la justice familiale dans les universités existantes ;

- Mettre en place des institutions de médiation dont la mission essentielle soit celle de trouver des solutions aux conflits conjugaux et familiaux avant qu'ils ne dégèrent en conflits ouverts ou ne conduisent au divorce ;

- Vu que dans la mise en œuvre de la procédure de réconciliation, la présence des deux époux à la fois mène souvent à la confrontation, nous proposons que le juge procède à l'écoute séparée de chacun des époux et prenne en considération les déclarations de chacun dans ses entretiens avec chacun d'entre eux ;

- Faire prévaloir le principe de la neutralité dans le choix des participants à la séance de réconciliation en y impliquant des arbitres tels que les juges, les avocats, les assistantes sociales et les agents de la société civile, en plus d'acteurs ayant une formation dans la communication et la résolution des conflits ;

Pension alimentaire

- En cas de doute concernant l'acquittement ou pas du mari de son devoir d'entretien à l'égard de sa famille, ordonner, en plus du serment et de l'obligation de résidence de l'époux dans son domicile conjugal, l'intervention d'une assistante sociale en vue de contrôler si l'entretien a lieu ou pas ;
- Assurer l'égalité entre l'homme et la femme concernant la procédure d'information et le mode de remise de la convocation au tribunal en cas de présentation d'une demande de divorce pour discorde par l'un des conjoints ;

Domicile conjugal

- Chaque fois que c'est possible, et dans tous les cas de vie conjugale de longue durée, inclure le droit au logement parmi les droits dus à la femme divorcée, même quand celle-ci n'a pas la responsabilité de la garde des enfants ;

Exaequature :

- Traduire le Code de la Famille en différentes langues pour le rendre accessible à tous les marocains résidents ou nés à l'étranger.

Formation continue

- Assurer aux magistrats des départements de la famille une formation solide, non seulement en droit, mais aussi dans les autres sciences humaines telles que la sociologie, la psychologie, l'économie, la culture du genre et tout le savoir relatif aux coutumes et traditions locales.

Information et sensibilisation

- Bien expliquer le code de la famille afin que les hommes ne ressentent plus aucune crainte à l'égard du mariage, et comprennent les dispositions du code en la matière, en tant que facteurs de consolidation de la cellule familiale ;
- Sensibiliser les citoyens à ce que l'idée de partage et de partenariat présumée et préconisée dans divers articles de la Moudawana doit devenir une réalité tangible dans leur vie conjugale ;

- Consacrer un spot publicitaire quotidien en vue de sensibiliser les marocaines à l'importance de la Moudawana dans la défense de leurs droits ;
- Assurer une meilleure communication entre le ministère de la justice, la société civile et les médias ;
- Coordonner les efforts entre le Ministère de la Justice, le Ministère de l'Intérieur et les institutions chargées de la communication et les Mass médias en général en vue de lancer une campagne d'information et de sensibilisation concernant l'importance pour les familles n'ayant pas encore documenté et légalisé leur contrat de mariage, de le faire avant l'expiration du délai de 5 ans, et tout en y incluant des mesures incitatives.
- Encourager la diffusion d'une culture du respect de l'autre, et ce, par la révision des programmes scolaires, l'éducation et la sensibilisation des familles, la mobilisation des mass média, et la multiplication des actions associatives de proximité ;
- Nous recommandons que les actions de sensibilisation et d'explication de la Moudawana soient menées en prenant en considération les spécificités linguistiques locales, les différences des niveaux d'instruction des personnes concernées et le milieu de résidence où ils vivent (rural ou urbain) ;

Partage des biens

- Valoriser le travail domestique de la femme et toutes ses autres contributions affectives, éducatives et relationnelles, et montrer toute leur importance pour la qualité de vie de la famille et le développement du pays ;
- Nous voudrions que les juges accordent à la femme en instance de divorce une autorisation qui lui permette d'avoir accès, auprès des institutions concernées, à toute l'information dont elle a besoin sur les revenus de son mari.
- Nous voudrions que les juges obligent les époux en instance de divorce à présenter les preuves de leurs vrais revenus, et cela, sous peine d'être sanctionnés par la loi en cas de fausse déclaration ;
- Nous proposons que le rôle du ministère public soit activé dans le contrôle des documents présentés par le mari en tant que preuves de son/ses revenu(s) et s'engage à faire des enquêtes de vérification, si nécessaire ;
- La société civile est appelée à conscientiser les femmes sur les modes appropriés de documentation des biens dont le partage, ou la possession de la part qui leur correspond, ne sont pas attestés de manière légale.

Annexes

Le Guide d'Entretien

La perception de la famille actuelle, réelle et idéale ;

- prise de décision
 - rôles conjugaux
 - rapports avec la famille élargie
 - statut de l'enfant
- Le code de la famille, est-il, à votre avis, un code pour la femme, pour l'homme ou pour la famille dans son ensemble ?
- Pouvez-vous citer des cas de litiges familiaux où vous avez dû faire un effort particulier de réinterprétation du code de la famille ?
- En quoi ces réinterprétations ont-elles consisté ? Comment avez- vous essayé de surmonter les difficultés auxquelles vous faisiez face ?
 - partage des biens après divorce ;
 - mariage de mineures ;
 - pension alimentaire
 - polygamie
 - procédure de réconciliation
 - Violence morale
- Quels sont vos soucis majeurs lors de l'application du code de la famille ? Quelles sont les valeurs / principes qui vous préoccupent le plus (égalité des conjoints ? liberté des conjoints ? stabilité de la famille ? protection des enfants ? intérêt de la femme,, intérêt de l'homme, etc.).
- Dans quelle mesure l'application du code de la famille doit prendre en considération les contraintes du contexte socioculturel local ? Si oui, lesquelles (coutumes, valeurs, rituels, etc.) ?
- Comment justifiez-vous le refus ou l'acceptation de la
 - polygamie
 - mariage de mineures
 - partage des biens
- Concernant le divorce pour discorde, que pensez-vous de l'usage qui en est fait par les femmes ?

-
- A quels profils de femmes correspondent la plupart des demandes de divorce pour discorde accordées dans ce tribunal ?
 - A votre avis, est-ce que les femmes comprennent vraiment le contenu du nouveau code de la famille ? Pourquoi ?
 - Niveau partage des biens
 - Niveau divorce pour discorde
 - Niveau domicile conjugal
 - Niveau polygamie
 - Qu'en est-il de la compréhension des hommes ?
 - Quels articles du code de la famille vous incitent de manière particulière à déployer des efforts d'explication à l'adresse des justiciables ?
 - Quels sont à votre avis les critères qu'on devrait prendre en compte dans le partage des biens, notamment en cas d'absence de contrat ? Comment estimer la contribution féminine tout au long des années de mariage ? Quelle est l'importance du travail domestique dans cette estimation ? Dans le cadre de cette estimation, y a-t-il des travaux féminins à prendre en considération et d'autres à ne pas prendre en considération ?
 - Comment expliquez-vous les problèmes relatifs au paiement de la pension alimentaire ?
 - conditions socio-économiques objectives
 - agissements du mari
 - difficultés de mise en œuvre
 - Comment les revenus du mari sont-ils estimés en vue de décider du montant de la pension alimentaire ?
 - Dans le cas du divorce, sur la base de quels critères vous évaluez la contribution domestique de la femme en vue de lui accorder la part qui lui revient ?
 - Comment pouvons-nous comprendre des notions du code de la famille telles que :
 - « responsabilité conjointe » ?
 - « réciprocité des droits et devoirs » ?
 - A quels besoins exactement la « caisse d'entraide sociale » devrait-elle répondre ?
 - Y a-t-il dans la mise en application du nouveau code des articles qui vous inspirent une certaine crainte quant au devoir de rendre justice ?
 - Y a-t-il dans le code de la famille des brèches qui en permettent un usage frauduleux de la part des justiciables ?

- Dans quelle mesure considérez-vous que la présence de la famille est souhaitable ou pas dans la procédure de réconciliation ?
 - Dans quelle mesure la participation d'une assistante sociale ou d'un psychologue est-elle souhaitable dans la résolution des conflits familiaux ? Pourquoi ?
 - Dans quelle mesure la mise en application du nouveau code de la famille permet de contrecarrer les violences domestiques perpétrées contre les femmes ?
 - Dans quelle mesure permettez-vous aux justiciables de participer à trouver une solution au conflit qui les oppose ? Comment ?
 - Dans l'application du code de la famille, y a-t-il des conséquences objectives non recherchées par les juges ? Si oui, lesquelles ?
 - Que pensez-vous de l'usage du temps dans le nouveau code de la famille ? (délais de toutes sortes, phases des processus judiciaires, intervalles entre les séances, durée des séances et des procédures, rythmes de traitement des dossiers)
 - Considérez-vous qu'entre juges et avocats surgissent, parfois, des interprétations différentes du code de la famille ? Si oui, lesquelles ?
 - Quel rôle joue aujourd'hui le procureur du roi ?
 - Le code de la famille, est-il en avance ou en retard par rapport à l'évolution de la société marocaine ?
 - Dans quelle mesure l'application du code de la famille diffère-t-elle selon qu'il s'agit de justiciables ruraux ou urbains ?
 - Dans quelle mesure les acteurs extérieurs aident ou entravent la mise en application du nouveau code ?
 - les associatifs ?
 - les journalistes ?
 - La participation de quels autres acteurs autres que ceux du tribunal est-elle nécessaire pour une meilleure application du code de la famille ? Pourquoi ?
 - Que faudrait-il faire pour assurer une meilleure application du code de la famille ?
(faire un résumé en 2 minutes des principales idées développées tout au long de la discussion, puis poser la question suivante : êtes-vous d'accord ?)
- Y a-t-il une question importante que l'on n'a pas abordée mais qui aurait dû l'être ?